

RETRO
NEWS

P. Raj
Mod

L'Asie

Française

BULLETIN MENSUEL
DU
COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine - Levant - Extrême-Orient

13008

JANVIER 1939

AU SIÈGE DU COMITÉ
PARIS — 21, Rue Cassette, 21. — PARIS
TÉLÉPH. : Littré 97-39

H^o Le¹²
248

Le Numéro : 6 francs



LA MAISON DU KEBIR
LUNG FRÈRES
FRÉDÉRIC LUNG SUCCESSEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

ALGER

Maison fondée en 1886



SES VINS FINS DE RÉPUTATION MONDIALE
qui s'imposent

LES DEMANDER A VOS FOURNISSEURS

Pendant votre séjour à la colonie,
pour vous - même,
pour votre personnel...

Utilisez, contre le paludisme

LA QUINACRINE

Atébrine (Nom déposé)

**TRAITEMENT CURATIF ET
PROPHYLAXIE INDIVIDUELLE**

LA PRÉMALINE

PROPHYLAXIE COLLECTIVE

Aucune toxicité ni accoutumance

RETRO
NEWS

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL DU COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

INDOCHINE — LEVANT — EXTRÊME-ORIENT



H^o Lc¹² 248

**RETRO
NEWS**

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M. HENRI FROIDEVAUX

AVEC LA COLLABORATION DE MM. HENRI BRENIER, P.-B. DE LA BROUSSE, ED. CHASSIGNEUX
PAUL MARTIN, ALBERT MAYBON, R. SAINT-PIERRE, HENRI SAMBUC, F. TAILLAR, etc., etc.

ANNÉE 1939

PARIS

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

21, RUE CASSETTE, 21

Téléphone : Littre 97-39

1939

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Président : M. X. — *Vice-présidents* : MM. Louis MARIN, député, ancien Ministre; comte ROBERT DE CAIX DE SAINT-AYMOUR. — *Secrétaire Général* : P.-B. DE LA BROUSSE, Gouverneur général honoraire des Colonies. — *Secrétaire général adjoint* : Comte LAURENT DE SERCEY. — *Trésorier* : M. ED. DE LABOULAYE.

MM.

Général d'Amade ;
D'Anthouard, ministre plénipotentiaire ;
Duc d'Audiffret-Pasquier, député ;
Jacques Bacot ;
Marquis de Barthélemy, explorateur ;
Maurice Bérard, président de la Banque de Syrie et du Liban ;
Boissonnas, ministre plénipotentiaire, président de la Compagnie Algérienne ;
Henri Brenier ;
Chassigneux, ancien membre de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
André Duboseq ;
René Dussaud, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres ;
Foucher, de l'Institut, professeur à la Sorbonne ;
Maréchal Franchet d'Esperey ;
Henri Froidevaux ;
G. Gautherot, sénateur de la Loire-Inférieure ;
François Georges-Picot, ministre plénipotentiaire ;
A. Gérard, anc. président des Manufactures de Saint-Gobain ;
Général Gouraud, ancien Gouverneur militaire de Paris ;
Henri Gourdon, ancien directeur général de l'Enseignement de l'Indochine, directeur de l'Agence économique de l'Indochine ;
Jean Gout, ministre plénipotentiaire ;
René Grousset, conservateur du Musée Cernuschi ;
Fernand Greard ;
Pierre Guesde, résident supérieur honoraire ;
Hackin, directeur-administrateur du Musée Guimet ;
G. Hanotaux, de l'Académie française, ancien ministre ;
Abbé L. Jalabert, représentant de la Faculté française de Médecine de Beyrouth ;
Paul Labbé, ancien secrétaire général de l'Alliance française ;
Amiral Lacaze, de l'Académie française ;
Ladreit de Lacharrière, rédacteur en chef du *Bulletin de l'Afrique française* ;
Albert Lebrun, président de la République française ;
Le Gallen, gouverneur général honoraire des Colonies ;
Pierre Lenail, ancien député ;
Le Neveu, directeur général de l'Union coloniale française ;
Général Le Rond ;

MM.

Xavier Loisy, ancien inspecteur général des Colonies ;
Claudius Madrolle, explorateur ;
Baron Antonin de Mandat-Grancey ;
De Margerie, ambassadeur de France ;
Henri Massé, professeur à l'école des Langues Orientales vivantes ;
Louis Massignon, professeur au Collège de France ;
Albert Maybon ;
Mellier, ancien président des Eaux et Électricité de l'Indochine ;
Pierre Mille ;
Le Président A. Millerand ;
Maurice Monguillot, gouverneur général honoraire des Colonies ;
Charles Mourey, ancien sous-directeur de l'Office du Maroc ;
Ed. Payen, ancien député ;
Paul Pelliot, de l'Institut, professeur au Collège de France ;
Général Perrier, de l'Institut ;
De Peyerimhoff de Fontenelle
Georges Philppar, président des Messageries Maritimes et du Comité des Armateurs de France ;
René Pinon ;
Poignant ;
Le R. P. Robert, supérieur général de la Société des Missions étrangères ;
Roume, ancien gouverneur général des Colonies ;
Saint-Germain, ancien sénateur ;
R. Saint-Pierre ;
Saint-René Taillandier, ministre plénipotentiaire ;
Sallandrouze de la Mornaix ;
Sambuc, avocat honoraire à la Cour de Saïgon ;
Comte Jean de Sayve ;
Christian Schefer, professeur à l'Ecole des Sciences Politiques ;
Le R. P. Scheil, de l'Institut ;
Eugène Schneider, gérant des établissements du Creusot ;
Steeg, sénateur ;
Colonel F. Taillardat ;
André Tardieu, député, ancien président du Conseil des Ministres ;
Colonel de Thomasson ;
P. de Vauréal.

ADHÉSIONS ET SOUSCRIPTIONS

Tout Français souscripteur d'une somme annuelle d'au moins cinquante francs devient membre adhérent et recevra pendant l'année le *Bulletin* mensuel publié par le Comité. Le chiffre minimum de la cotisation est réduit à quarante-cinq francs pour les souscriptions personnelles des fonctionnaires coloniaux, diplomatiques et consulaires, l'armée et les membres de l'enseignement.

L'abonnement au *Bulletin mensuel* est fixé à soixante francs pour les libraires et cercles, pour les bibliothèques et pour les groupements divers civils et militaires.

Pour l'étranger, le prix de l'abonnement est uniformément fixé à cent vingt-cinq francs français.

Adresser toutes les souscriptions à M. le Trésorier du Comité, 21, rue Cassette, Paris (6^e arrondissement).

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et Rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS-6^e, 21, RUE CASSETTE
Téléph. Littré 97-39. — Chèques postaux : PARIS n° 1900

SOMMAIRE

Ataturk, par F. TAILLAR	6
La nouvelle constitution de l'Inde : II, la Fédération ; III, le Secrétaire d'Etat ; IV, Relations entre la Fédération, les Provinces et les Etats, par PAUL MARTIN	13
Le traité franco-siamois, par P.-B. DE LA BROSSE	17
Documents : I, Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la France et le Siam ; II, Arrangement commercial et douanier entre la France et le Siam concernant l'Indochine.	19
Le conflit sino-japonais — Quelques faits, par A. M. (suite).	24
Variétés. — Comment les soldats japonais partent pour la Chine et comment ils en reviennent.	26
Indochine. — Une appréciation siamoise. — L'accès des Indochinois au grade d'officier. — Les recettes du Budget général. — L'utilisation industrielle du latanier. — Inauguration d'une école spéciale agricole. — Le commerce extérieur. — L'urbanisme à Saïgon. — Les coopératives agricoles en Annam. — Le X ^e Congrès de Médecine tropicale. — Développement des cultures secondaires au Tonkin. — La première foire-exposition de Vientiane	26
Levant. — Projet de fédération arabe. — L'Italie et le canal de Suez. — M. Puaux à Beyrouth. — Le Ministère libanais. — Au Sandjak d'Alexandrette. — La révolte de Palestine. — La situation intérieure en Irak. — Les pétroles irakiens. — Le nouveau Ministère turc.	31
Extrême-Orient. — Généralités. Contre l'immigration des Asiatiques de l'Extrême-Orient	33
Chine. Propagande anticommuniste. — La houille	34
Japon. Le nouveau cabinet. — Pour le bloc Japon-Chine-Mandchoukouo. — La radiodiffusion. — La Corée économique.	34
Asie russe. — Le Vladivostok actuel.	37
Iles Philippines. — La question des Philippines et l'opinion américaine.	38
Bibliographie.	38
Dernière heure, Levant. — Une déclaration de Mardam bey	38

A nos Adhérents

L'appel que nous avons adressé le mois dernier à nos adhérents et aux amis du Comité de l'Asie française a été entendu par plus d'un d'entre eux. Mais, nombre de ceux qui s'intéressent à notre œuvre n'ont point répondu à notre demande. Pour eux, nous reproduisons encore aujourd'hui les lignes placées en tête de notre livraison de décembre.

En même temps, nous remercions chaudement tous ceux de nos amis qui, en nous envoyant spontanément leur cotisation, nous ont permis de réaliser une économie en un temps où, par suite de l'augmentation des tarifs postaux, aucune économie n'est négligeable.

* * *

Plus encore que l'an dernier à pareille date, il convient, en janvier 1939, d'appeler l'attention de nos amis sur l'œuvre poursuivie depuis le début du XX^e siècle par le Comité de l'Asie française. Les faits sont là, des faits dont l'importance n'échappe à personne ; sur quelque théâtre qu'ils se déroulent, l'Asie antérieure, les presque îles du Sud ou l'Extrême-Orient, ils constatent avec la dernière évidence quelle rapide transformation se produit partout en Asie, quels ferments nouveaux en agitent les populations, quelles ambitions les poussent comme aussi à quoi tendent ces ambitions. Ceux qui ont pris, depuis des années, la peine de lire l'Asie française ne sauraient être surpris par les faits actuels : en évoquant le souvenir de tel article ou de telle chronique, ils constatent y avoir vu signalés les prodromes des événements que nous vivons, les idées dont s'inspirent les « maîtres du jeu », les tendances opposées des uns et des autres, les revendications de ceux-ci, les aspirations de ceux-là... Dès lors, pour eux, tout devient clair et les faits prennent leur entière signification, apparaissent sous leur vrai jour,

parfois si inquiétant, si menaçant pour les intérêts européens et, plus spécialement, pour les intérêts français en Asie.

C'est surtout de ces derniers que s'occupe notre Bulletin. Ceux qui veulent bien le parcourir savent de quelle manière il s'efforce de remplir cette partie du programme du Comité de l'Asie française, et avec quelle attention nous suivons, en particulier, l'évolution de notre superbe empire d'Indochine, les progrès sociaux, intellectuels et économiques de ses populations, comme aussi l'action de la métropole dans notre colonie. Si, parfois, nous discutons et critiquons celle-ci, c'est en toute impartialité, non point par un vain plaisir de dénigrement, mais en nous inspirant de l'intérêt de notre cher pays, comme aussi de celui de notre colonie elle-même et de ses attachantes populations.

Ainsi nous efforçons-nous de maintenir la tradition bientôt quarantenaire de ce Bulletin; ainsi travaillerons-nous, en 1939, à la développer davantage encore, si possible..., pourvu que nos amis nous aident. Nous ne saurions le leur dissimuler en effet: le sort du Comité de l'Asie française est entre leurs mains. Comme tant d'autres groupements analogues, le nôtre a été très éprouvé par les événements qui rendent l'époque actuelle si dure pour les sociétés comme pour les individus; son existence dépend d'eux. S'ils ne s'intéressent pas activement à cette œuvre qui est la leur, celle-ci ne pourra plus vivre bien longtemps. Qu'ils nous gagnent donc des sympathies nouvelles et de nombreuses adhésions! Ainsi permettront-ils au Comité de l'Asie française non pas seulement de vivre, mais de développer ses publications et donc ses informations; ainsi accroîtront-ils ses moyens d'action et son influence, et lui permettront-ils aussi, le jour où il devra intervenir auprès des Pouvoirs publics en faveur de nos intérêts en Asie, de le faire avec une autorité plus grande encore que celle dont il jouit aujourd'hui.

Liste des Souscripteurs

Décembre 1938

MM.

Yver-Bapterosses, à Briare	250
Bibliothèque Française de Tientsin; de Caqueray à Paris, San-Bac, à Paris; chacun 100 fr.	300
Gauthier, à Port Tew	90
Zeiler, à Paris	75
Bib. des Officiers de Marseille	70
Saint-Pierre, Terres, Maréchal Franchet d'Espèrey, à Paris; Bureau d'Etudes Géologiques, à Paris; Ecole Militaire de Saint-Cyr; Serv. Economique, à Hanoï; Gén. Brémond, à Paris; Bib. du Palais Bourbon; Bib. du	

10 ^e R. A. C., à Rueil; Bib. de la Sorbonne, à Paris; * Résidence de Quang-Tri; Serv. des Douanes, à Hanoï; Résidence à Hanoï; Librairie d'Extrême-Orient, à Paris; Ecole de Fontainebleau; Bib. des Off. du 23 ^e R. I. C.; Bib. des Aff. Etrangères; Amiral Commandant l'Escadre d'Extrême-Orient; Saint-René Taillandier, à Paris; Bib. Nationale d'Alger; Bib. Universitaire de Montpellier; Gt de la Cochinchine à Saïgon; Ministère de la Marine, à Paris; Dumas, à Corps; Bib. de Garnison de Perpignan; Ecole des Hautes Etudes Commerciales; Ecole des Sciences Politiques; Ecole de Saint-Maixent; Messageries du Livre, à Paris; Bureau International du Travail, à Paris; Bib. de l'Ecole de Guerre; Ecole Coloniale, à Paris; Réunion des Officiers de Toulon; Réunion des Officiers de Bizerte; Bib. Pub. de Nancy; chacun 60 fr.	2.100
Cap. d'Ussel, à Paris.	55
Exbrayat à Saint-Jeures; de Caraman, à Bruyères-le-Châtel; Gén. Michard, à La Roche de Glun; Loustalan à Mondebas; R. P. Danel, à Lille; Vaillant, à Arras; Lefèvre, à Herbeauvilliers; Ronsin, à Porto-Novo; Wallut, à Bruyères-le-Châtel; Cap. Boutin, S. P. 600; * R. P. Derbal, à Paris; de Vauréal, à Paris; Paul Labbé, à Paris; * Col. Schmitt, à Claix; Com. Pichon, à Paris; Truchet, à Marrakech; chacun 50 fr.	800
Col. Segrétain, à Paris; Tillinac, à Paris; chacun 45 fr.	90
Total.	Fr. 3.830

ATATURK

Celui qui fut l'artisan de la Turquie nouvelle n'est plus. Ataturk est mort le 10 novembre, à 9 h. 05, au palais Dolma Baghtché sur le Bosphore. Une fois encore la mort interrompt un de ces destins hors série, dont le nombre et la variété sont le trait le plus curieux de notre temps.

La vie d'Ataturk est connue, tout au moins dans ses grandes lignes, et les ouvrages consacrés à la biographie de ce grand homme sont déjà nombreux (1). Nous ne voulons point résumer ces études, mais rechercher, dans cette vie prodigieuse, les éléments essentiels qui permettent de préciser le caractère de celui qui fut le libérateur de la Turquie, et réalisa une véritable épopée nationale.

* *

Plus que quiconque, Moustapha Kemal a fait son destin sans mise première d'héritage ou d'hérédité. Ses parents étaient d'humbles gens. Son père Ali Riza et sa mère Zubeïda vivaient.

(1) On consultera avec profit, parmi d'autres ouvrages très intéressants: Philippe de Zera: *Moustapha Kemal Pacha dictateur* (Fernand Sorlot); Dagobert von Mikusch: *Gazi Moustapha Kemal* (Gallimard); Deny et René Marchand: *Petit Manuel de la Turquie Nouvelle* (Jacques Flamant); Capitaine Armstrong: *Moustapha Kemal* (Payot). C'est à ces différents ouvrages que sont empruntées toutes les citations de cette étude.

l'humble vie des Turcs ottomans dans le quartier de Salonique. Ali Riza mourut de bonne heure, et le jeune Moustapha fut élevé par sa mère, qui eut fort à faire pour diriger cet enfant qui, déjà, se refusait, à admettre toute autorité. Après un bref séjour à l'école religieuse Fatma Molla Kadine, il entra à l'école laïque tenue par le vieux Chemisi effendi, puis à l'école primaire supérieure Mulkiye Ruchtiyesi. Il ne tarda pas à s'y rendre insupportable par son insolence et son orgueil. Ayant subi une punition qu'il considérait comme injuste, il refusa de revenir en classe. Son oncle suggéra alors d'en faire un soldat. Moustapha accepta d'enthousiasme, et à 12 ans, après avoir subi avec succès l'examen d'entrée, il fut admis à l'École Militaire des Cadets (1901).

Cette école était subventionnée par le Sultan. Les parents n'avaient rien à déboursier et, si l'enfant montrait des dispositions militaires, il pouvait devenir officier; sinon il restait sous-officier, et devait servir un temps d'années égal à celui passé à l'école. Avec cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête, on apprenait à obéir, à se taire, à devenir maître de soi. Là, le futur Moustapha Kemal trouva sa voie, et déjà il affirmait hautement vouloir être quelqu'un. Il fut particulièrement brillant en mathématiques. Son professeur, le capitaine Moustapha, le prit en affection et, à cause de la similitude du nom et pour le distinguer de lui, il le nomma *Kémal* (l'excellent).

A 17 ans, Moustapha Kemal fut envoyé à l'École Militaire de Monastir. Son caractère s'affirmait de plus en plus et se rapprochait de celui des Turcs nomades d'autrefois avec leur indomptable vitalité, leur témérité et toute l'obstination d'une race orgueilleuse. Un trait le dépeindra. Comme son professeur de français lui avait reproché son insuffisance, il suivit durant ses vacances, et en secret, des cours chez des religieux français dont la congrégation entretenait une école à Salonique. A 20 ans, il quitte Monastir et entre comme sous-lieutenant à l'École de Guerre de Constantinople. En janvier 1905, il est nommé capitaine breveté.

A l'École de guerre ottomane, il s'était trouvé en contact avec de jeunes camarades presque tous diplômés des universités européennes. Cette jeunesse, dégagée de toute croyance religieuse, ressentait à l'égard du régime hamidien un profond dégoût. Elle se jugeait l'héritière directe des hommes qui avaient conquis l'empire ottoman et s'indignait de voir détruire son patrimoine. Les officiers, plus que tous les autres, maudissaient le Sultan; aussi avaient-ils fondé, à l'École même, une société révolutionnaire, le « Vatan » (la Patrie), dont les membres s'engageaient, par serment, « à renverser le Sultanat, à le remplacer par un gouvernement constitutionnel, à délivrer le peuple de l'emprise du clergé et à arracher les femmes des harems »... Moustapha Kemal s'était affilié au Vatan. Mais la police

d'Abdul Hamid veillait et, un soir que ces jeunes officiers enthousiastes, mais inexpérimentés, étaient réunis pour entendre le serment d'un jeune affilié, la police les arrêta tous. Moustapha Kemal, jugé particulièrement dangereux, fut gardé au secret. Il était déjà catalogué officiellement comme *Salonikli*, c'est-à-dire ennemi du régime hamidien, et *dumné*, musulman douteux. Pendant trois mois, il resta enfermé dans une étroite cellule. Il eut le loisir d'y méditer sur son sort et celui de son pays, de compter ses ennemis et ceux de la Turquie. Il fut peut-être surpris de constater que c'étaient les mêmes. Dans son isolement douloureux, il dut se rappeler ce que disait autrefois le Kasi-Asker d'Anatolie à Mourad IV : « Mon Padishah, le seul remède contre les abus, c'est le sabre », et se refaire le serment de mettre au service de son idéal la froide énergie qui avait autrefois caractérisé Mahmoud II, le destructeur des Janissaires et le triomphateur des Derviches Bektachis.

Quand il sortit de prison et qu'il eut été sermonné par Ismael Hak Pacha, il fut exilé en Syrie après avoir été prévenu que « Sa Majesté ne lui donnerait pas une seconde occasion de se réhabiliter ». Le capitaine Moustapha Kemal connaissait toute la valeur de ce solennel avertissement. Aussitôt arrivé à Damas, il se préoccupa d'organiser une filiale du Vatan. Le terrain était propice et, en moins d'un an, grâce à l'activité de son camarade Mufid Lutfi, l'organisation engloba toutes les garnisons de Syrie. Après une fugue à Salonique, qui était en réalité un abandon de poste impardonnable, il réussit à se faire affecter à l'État-Major de la 3^e armée, à Salonique même. Il se retrouvait au cœur de l'ancienne organisation du Vatan, et espérait pouvoir reprendre et amplifier son activité politique. Mais il se heurta à une nouvelle société secrète, une grande organisation révolutionnaire qui s'appelait « Union et Progrès ». Appelé par les chefs de ce comité, il fut initié en qualité de frère-maçon à la loge Vedata, qui faisait partie d'une vaste organisation nihiliste internationale.

L'atmosphère lui déplut souverainement. Au lieu d'obéir, il critiqua. Il était Turc, fier d'être Turc et son seul but était de sauver la Turquie.

D'ailleurs il méprisait les maîtres de la Loge, se querellait avec tous ses collègues, jugeait Enver une demi-nullité, Djemal un oriental au dos rond, au teint basané, à l'esprit contourné, Niazi, l'Albanais, une sorte de Garibaldi, fruste, un peu fou; Javid n'était qu'un israélite converti à l'islamisme, Talaat un employé des postes, un grand ours pesant.

Aussi ne fut-il jamais initié aux degrés supérieurs de la Franc-Maçonnerie, ni admis dans le cercle intérieur du Comité « Union et Progrès ». Sa volonté inflexible de servir, et sa franchise brutale de soldat l'empêchèrent de se mettre en valeur dans ce milieu d'arrivistes. Elles ne lui permirent pas davantage de prendre une part active au coup d'État du 23 juillet 1908, qui

débute par « une rébellion d'officiers et se termina en fête nationale ».

Aussitôt après la proclamation de la Constitution tant espérée, il commença à comprendre les vrais mobiles qui avaient fait agir ses anciens amis et, froidement, au cours d'un congrès du parti « Union et Progrès », qui se tenait à Salonique, au lendemain du coup d'État, il posa publiquement, à la stupéfaction générale, la question suivante : « le Comité a-t-il encore le droit d'exister ? Un deuxième gouvernement à côté du gouvernement légal va contre le texte et l'esprit de la constitution ». On sourit ; ce jeune capitaine ne comprendrait décidément jamais les subtilités de la politique... Mais il percevait nettement les appétits qui ne demandaient qu'à s'affirmer.

Certes, il avait échoué dans sa première tentative de bon sens, mais il avait jugé les ambitieux. Inébranlable dans son attitude de soldat loyal, il assistera au triomphe éphémère de ses camarades d'autrefois et à leur chute, mais il ne leur pardonnera jamais le mal fait au pays, et c'est peut-être dans ce malentendu fondamental qu'il faudra chercher le dramatique acharnement de Moustapha Kemal contre ses compagnons des jours de Macédoine.

A l'automne de 1910, il fait son premier voyage en France. Il assiste aux grandes manœuvres de Picardie et, durant trois mois, emplit sa mémoire de visions militaires et de visions parisiennes. A son retour en Turquie, son esprit critique s'affirme de plus en plus. Il parle librement ; aussi, bien que très jeune encore, lui confie-t-on le commandement du 38^e Régiment d'Infanterie à Salonique, où il doit normalement échouer. Il réussit trop bien, est aimé de tous, et persiste à ne point sceller sa pensée.

Mahmut Cherket Pacha le rappelle à Constantinople pour le mieux surveiller. En 1911, l'invasion de la Tripolitaine lui permet de quitter ce milieu qu'il méprise. Avec deux camarades, il traverse l'Asie Mineure, la Syrie, la Palestine, manque d'être arrêté en Égypte, mais arrive à temps pour prendre le commandement des troupes qui font face à Derna. Dans le même camp, s'élevait la tente du généralissime, qui n'était autre que le lieutenant-colonel Enver Bey, le héros du 23 juillet 1908. Le danger allait unir, pour la dernière fois, les deux antagonistes.

En octobre 1912, le Monténégro déclare la guerre à la Turquie. Moustapha Kemal rentre à Constantinople. Il trouve une situation désespérée, et comme il proteste contre la mission confiée à Liman von Sanders, on l'éloigne en le nommant lieutenant-colonel attaché militaire à Sofia (1913). Il y est encore en 1915.

Comme on persiste à ne point le rappeler, il quitte Sofia, sans permission, revient en Turquie et demande à s'engager, s'il le faut, comme simple soldat. Haki Pacha, heureusement, le connaît. Il profite de l'absence d'Enver Bey pour lui confier le commandement des troupes tur-

ques dans la moitié sud de la péninsule de Gallipoli, puis le commandement de la 19^e Division de réserve à Maidos. Il faut lire dans l'ouvrage que l'ancien attaché militaire de Grande-Bretagne en Turquie a consacré à Moustapha Kemal, le rôle qu'il eut en ce point particulièrement sensible du front. Selon le capitaine Armstrong, il fut vraiment « l'homme de la défense des Dardanelles ». Après le réembarquement des alliés, il est envoyé à Diarbekir. Bien secondé par Ismet bey et Kiazim Kara Bekir, il réorganise son armée et, les 7 et 8 août 1916, reprend Bitlis et Mouch aux Russes dont les lignes commencent à se dégarnir. Aussitôt après l'effondrement du front bolchevik, il est nommé commandant du corps expéditionnaire du Hedjaz avec le grade de Général de Brigade. Dès son arrivée à Alep, il se heurte violemment à Falkenheim dont il désapprouve tous les projets : attaque sur Bagdad et nouveau raid sur Suez.

Enver le rappelle à Constantinople et, pour se débarrasser de lui, l'envoie accompagner en Allemagne le prince héritier de Turquie, Vahid ed Dine avec lequel il se lie (1). Après une cure à Carlsbad, Enver, qui ne peut se résoudre à le voir à Constantinople, le renvoie en Palestine où, pour la deuxième fois, il va reprendre le commandement de la 7^e armée en remplacement de Fevzi Pacha, nommé chef d'État-Major général (août 1918).

Une fois de plus, il se met au travail avec son ardeur habituelle et essaie d'organiser le chaos, mais, le 20 septembre, les Anglais enfoncent la 8^e armée et l'obligent à se replier. Ne pouvant résister à hauteur de Damas comme il l'espérait, il entreprend une retraite générale sur Alep et veut tenir dans l'Amanus. L'armistice de Moudros le surprend en pleine action. Il ne peut se résoudre à accepter la défaite et veut se battre pour garder Alexandrette. Finalement, Izzet lui donne l'ordre de rentrer à Constantinople où il aura, peut-être, un rôle à jouer. Mais l'Empire ottoman est en miettes, tout le système gouvernemental est écroulé... Moustapha Kemal ne veut pas désespérer. Il demande à voir le Sultan, le supplie de résister, lui montre que l'Anatolie est intacte, qu'on peut y organiser une suprême résistance. Il se heurte à un homme faible et têtu, qui n'a qu'une idée : sauver son trône et se déclare prêt à toutes les concessions.

Le général Moustapha Kemal est seul, sans partisans, sans collaborateurs. Il s'incline, la rage au cœur, et se retire dans une petite maison à Chichli, faubourg de Constantinople. Il a 37 ans.

*
* *

Ce fut sans doute dans cette retraite que, profondément déçu, n'ayant pu sauver ni son pays, ni le Sultan, il coordonna les premiers linéaments de son action personnelle. Conserver

(1) Dans ses « Souvenirs », Moustapha a donné une bien curieuse relation de ce voyage qui, dans l'esprit des Allemands, devait impressionner favorablement la mission turque.

l'Empire était une tâche irréalisable. S'incliner devant un protectorat étranger était impossible. Quelle réalité demeurerait debout dans ce désastre immense, sinon le peuple turc ? C'est lui qu'il faut sauver. Mais comment réussir ce sauvetage ? Moustapha Kemal avait espéré s'appuyer sur le Califat et le Sultanat, mais il les a jugés. Ce ne sont que des ombres auxquelles le peuple croit.

Il sait que des associations secrètes se forment à Constantinople pour voler des armes et des munitions et les envoyer à l'intérieur du pays ; que le Comité « Union et Progrès » se réorganise en Anatolie et que les six divisions de Kiasim Kara Békir refusent de se laisser démobiliser. Il faut quitter Constantinople. Moustapha Kemal demande donc un commandement. Il n'y en a pas de disponible et il est suspect. L'Intelligence Service le surveille. Il redouble de précaution, laisse croire qu'il accepte la défaite et la politique de Damad Férid. Quelques semaines après, c'est le Grand Vizir lui-même qui le signale au Sultan comme étant le seul général capable de mettre fin à l'opposition qui se dessinait en Anatolie et qu'il croyait être « l'œuvre de ces maudits comités Union et Progrès ». Djevad Pacha le présente aux autorités britanniques et Moustapha Kemal part en Anatolie comme représentant du Sultan. Il a pris le soin de combiner avec Ismet et Fevzi, qui restent à Constantinople, un code secret et de choisir ses agents.

Une fois encore le destin le favorise. En débarquant à Samsoun, le 19 mai 1919, il apprend la sanglante aventure des Grecs à Smyrne et constate qu'elle provoque une indignation générale. Il se tait et s'occupe d'entrer, le plus rapidement possible, en relation avec les chefs militaires de la 3^e armée, Refet Bey et Kiasim Kara Békir. Mais il se sent surveillé. Il porte son quartier général à Amassia, dans l'intérieur, sur la grande route qui va de l'est à l'ouest de la Turquie, réunit ses camarades, les persuade de l'effort à fournir et, profitant de l'autorité que lui confère son titre d'envoyé du Sultan, donne l'ordre de créer partout des cellules de résistance nationale (1).

Les rapports affluent à Constantinople et Moustapha Kemal est prié de venir expliquer son attitude. Au lieu d'exécuter cet ordre, il rejoint Erzeroum, le 23 juillet 1919. Là, il trouve un peuple moins épuisé qui ne demande qu'à lutter pour défendre son indépendance menacée par la République arménienne d'Erzeroum, et, toujours au nom du Sultan, il donne avis à tous les chefs de l'armée de reconstituer leurs unités et de ne point remettre leurs armes aux officiers alliés. Le Ministre de la guerre lui télégraphie l'ordre de rentrer immédiatement. Il répond : « Je resterai en Anatolie jusqu'à ce que la nation ait recouvré son indépendance »... C'est son premier acte de rébellion ouverte.

Le Sultan le menace de destitution. Il donne sa démission, convoque ses partisans qui le choisissent pour chef, et justifie son attitude en proclamant que « le Sultan est aux mains de l'ennemi. Il se laisse conduire par de mauvais conseillers. Nous devons tenir tête aux conseillers de sa Majesté et aux étrangers. » Le 13 septembre, il réunit à Sivas un congrès qui devait officiellement lui donner le pouvoir.

Quand on s'occupe de cette époque, on a l'habitude de la considérer comme une ascension triomphale de Moustapha Kemal. Certes il atteint son but ; mais au prix de quels efforts, de quelles prouesses diplomatiques, de quelles luttes, de quelles souffrances ! Kiasim Kara Békir était un soldat fidèle. Ali Fuad Pacha avait un caractère susceptible et méfiant. Refet Pacha était ambitieux, Rauf dévoué mais inquiet, et ses autres collaborateurs n'osent se prononcer, pendant que toute l'administration civile reste fidèle à Constantinople. Pendant plus d'une année, il lutte pied à pied. Pendant des heures il discute, pendant des heures il doit expliquer ce qu'il veut, montrer la beauté de son idéal, son amour du peuple, affirmer sa volonté et persuader les délégués, anciens députés, fonctionnaires, hodjas, cheiks, chefs de tribus, qui ne demandent qu'à le croire, à condition qu'il demeure fidèle au Sultan... Cette obligation explique l'attitude première de Moustapha Kemal à l'égard du « Trône de Sa Majesté Impériale ».

Le 11 septembre 1919, l'Assemblée, ayant approuvé le programme établi par « l'Association de la défense des droits de la Roumélie et de l'Anatolie », accorde la présidence à Moustapha Kemal Pacha. Il exige alors la démission du ministère de Damad Férid, veut entrer en communication directe avec le Sultan. Devant l'obstination du grand vizir à ne point vouloir lui donner satisfaction, il rompt toutes relations avec Constantinople et prend à sa charge l'administration de l'Anatolie. Finalement, le Sultan cède et ordonne des élections qui assurent le triomphe des congressistes. Le Congrès se transporte d'abord à Angora, mais les députés nouvellement élus, heureux de n'être plus des rebelles, veulent, malgré les conseils pressants de Moustapha Kemal, siéger dans le Palais même du Parlement, à Constantinople (20 juin 1920). Devant les exigences anglaises, ils ne tardent pas à se révéler d'humeur intransigeante, et, comme les Anglais exigent une obéissance complète, ils votent et publient le « Pacte national », consécration officielle des doctrines d'Erzeroum et de Sivas (28 janvier). Les Anglais emploient la force. Le 16 mars ils occupent Constantinople et arrêtent plusieurs députés nationalistes qu'ils déportent à Malte. La Chambre, en guise de protestation, sur la proposition de Riza Nur Bey, député de Sinope, décide sa propre dissolution (18 mars 1920), et tous les députés qui sont encore libres s'enfuient en Anatolie.

Moustapha Kemal triomphe. Il juge le moment venu de créer, comme il l'avait toujours désiré,

(1) Une circulaire confidentielle précisait aux autorités civiles et militaires ce qu'elles avaient à faire. Voir Deny et Marchand : *Petit Manuel de la Turquie nouvelle* (Jacques Haumont), p. 59.

hors de Constantinople, une représentation nationale permanente. Le 19 mars, il annonce la prochaine réunion à Angora d'une « Assemblée munie de pouvoirs extraordinaires ». Mais le Sultan, qui s'est mis définitivement à la remorque des Anglais, veut en finir avec les rebelles. Les termes de l'armistice et le contrôle interallié ne lui permettant pas d'avoir des troupes régulières, il laisse Suleiman Pacha organiser une armée d'irréguliers sous le nom « d'Armée du Calife », et la lance sur l'Anatolie après avoir fait appel au loyalisme de ses sujets. Il déclenche ainsi une horrible guerre civile.

Ismid, Bighar, Konia, Adabazar, Bolu, Biga et une douzaine d'autres villes se déclarent pour le Sultan. La 15^e Division elle-même, celle de Samsoun, passe aux rebelles. Dans l'Est, Kiasim Kara Bekir est mécontent et les vilayets de l'Est menacent d'engager une action séparée. Moustapha Kémal, avec une énergie implacable, fait front à tous les dangers qui le menacent. Il montre ce que veut le Sultan, par qui il est soutenu, la puissance de l'or britannique et, peu à peu, la vague de défaitisme qui avait failli submerger l'Anatolie s'étale et régresse. Le 23 avril, la « Grande Assemblée nationale » élit, à l'unanimité, Moustapha Kémal comme Président. La France elle-même, dont les troupes occupent la Cilicie, désireuse d'arrêter une effusion de sang qu'elle juge tout à fait inutile, envoie à Angora M. Robert de Caix de Saint-Aymour, secrétaire général du Haut Commissariat en Syrie, avec mission de conclure un armistice. Le 30 mai, M. de Caix signe une suspension d'armes de vingt jours. Mais comme Moustapha Kémal demande l'évacuation complète de la Cilicie et que nos délégués n'ont pas les pouvoirs nécessaires à cet effet, les hostilités reprennent. Il n'en reste pas moins que la France avait reconnu implicitement le nouveau gouvernement et que le front allié se désagrégait.

D'ailleurs, la situation des alliés était devenue extrêmement grave en Orient. Ou bien il fallait céder et ne pas imposer aux vaincus une paix impossible, ou bien il fallait abattre les nationalistes. Lloyd George, qui se refuse à comprendre ce qui se passe en Anatolie, a recours à l'ambition grecque et le 23 juin 1920, sous le commandement du général Parakévopoulos, l'armée grecque se lance à l'assaut du plateau anatolien.

Sur tous les fronts, elle remporte des succès faciles : en Thrace elle cerne le 1^{er} Corps d'armée turque, entre dans Andrinople et balaye les troupes nationalistes qui occupaient la rive européenne du Bosphore. En face de Smyrne, Salikli, Panderma, Alachéir, Balakésar sont occupés en moins de deux semaines. Moustapha Kémal, qui n'avait à sa disposition que quelques troupes régulières, doit céder sur tous les terrains. Pendant que, derrière lui, le vieux cri de paix montait inlassablement de tous les villages, pendant que les politiciens affolés demandaient le châtiement exemplaire des deux responsables du désastre : Ali Fouad et Békir Sami Bey, il intervient avec passion.

« Vous êtes des Turcs allez-vous vous aplatir devant ces Grecs qui, hier, encore, étaient vos sujets et vos esclaves ? Je ne puis le croire. Préparez la victoire, elle est à vous. »

La publication du traité de Sèvres (10 août 1920) et sa ratification par Constantinople portèrent l'exaspération kémaliste au paroxysme. Une fois encore, l'incompréhension et l'intransigeance des alliés allaient rendre à Moustapha Kémal toute sa popularité et prouver à Londres que, si l'armée nationaliste avait reculé, elle était demeurée en réalité intacte, car Moustapha Kémal appelé en hâte sur le front de Smyrne avait, après avoir étudié la situation, dicté sa résolution. « Evacuez Eski Chéir. Ordonnez la retraite générale. Retirez-vous à 300 kilomètres sur la rivière Sakaria et là, préparez de nouvelles positions pour couvrir Angora. Cela allongera la ligne de communications de l'ennemi, le placera dans de nombreuses difficultés et nous aurons le temps de nous reformer ». Rentré à Angora, il rassure la population et affronte la colère des parlementaires dont il devait obtenir finalement les pleins pouvoirs.

La campagne d'Arménie conduite par Kiazim Kara Bekir ne rétablit pas seulement la confiance dans le camp nationaliste ; elle libère les troupes de l'Est et permet un contact direct avec les Bolchevistes, contact d'autant plus précieux que Moscou avait offert de soutenir le mouvement d'indépendance. On a beaucoup écrit à ce sujet. Il est incontestable que les Soviets ont puissamment soutenu les Kémalistes. Sans eux, Moustapha Kémal n'aurait pu « transformer ses troupes de sans-culotte en une armée moderne », et tenir tête à l'attaque grecque qui se déclencha le 23 août à l'aube sur les rives de la Sakaria. La bataille dura 22 jours et 22 nuits sur un front de 100 kilomètres. Elle fut acharnée. Le 7 septembre 1921, septième anniversaire de la Marne, les Grecs épuisés s'arrêtaient ; le 13 leur aile gauche était enfoncée, et le 14 le général Papoulas donnait l'ordre de battre en retraite.

Le 19 septembre, la Grande Assemblée nationale décernait au sauveur de la Turquie le titre de Maréchal et l'appellation honorifique de Ghazi.

Mais, le danger passé, les intrigues politiques recommencent. Elles deviennent très violentes quand le bruit court que Moustapha Kémal veut proclamer la République. Kiazim Kara Békir, monarchiste, et dont l'opinion a beaucoup de poids dans le pays, se déclare ouvertement opposé à l'institution d'un régime démocratique.

Le Comité « Union et Progrès », toujours en contact avec Djemal et Enver, se réorganise secrètement. Rauf, revenu de Malte, supporte difficilement l'autorité du Ghazi.

Moustapha Kémal qui se rend compte que l'armée grecque n'a pas été détruite et qui sait que son autorité vient de ses succès militaires, masse secrètement ses troupes réorganisées et, le 26 août 1922, les lance à l'assaut des positions ennemies avec, comme objectif final, « la Médi-

terranée ». Le 9 septembre, les premières troupes turques atteignaient Smyrne. En même temps, les divisions Kémalistes, parties d'Ismiit dans la direction des Dardanelles et du Bosphore, se heurtaient, à Chanak, aux Anglais.

L'armistice de Moudanya (11 octobre 1922), qui empêchait toute nouvelle effusion de sang, consacrait de façon définitive, aux yeux de l'Europe étonnée, la réalisation du Pacte National juré trois ans plus tôt sur les montagnes d'Erzeroum et de Sivas et préparait les accords de Lausanne (24 juillet 1923).

Qui allait signer la paix ?

Une convocation destinée aux deux gouvernements tures fut adressée par les Puissances au Grand Vizir Teffik Pacha et transmise par lui à la Grande Assemblée Nationale (28 octobre 1922). Cette maladresse allait être la cause ou plutôt le prétexte de la déchéance du Sultan. Selon son habitude, Moustapha Kémal laissa les députés manifester leur indignation contre le Sultan et ses ministres, « instruments serviles aux mains des étrangers », puis il fit proposer par ses amis la motion suivante : « La souveraineté étant entièrement passée aux mains du peuple, le Sultanat doit être aboli et le Califat maintenu. »

C'était dissocier une seule et même personne, faire dans le califat-sultanat, inséparable, une distinction de Pape et de Roi que l'Islam ne concevait pas. Ce projet aurait certainement été rejeté à une très forte majorité si le Ghazi n'avait annoncé qu'« il le voulait, et que, si cela était indispensable, quelques têtes tomberaient ». Tout le monde comprit, et le Président de l'Assemblée n'eut plus à annoncer que : « Par un vote unanime de l'Assemblée, le Sultanat était aboli » (1^{er} novembre 1922).

Cette victoire due à une menace allait provoquer, une fois encore, un assaut des « politiciens ». Quand il revint à Angora, l'assemblée était houleuse et profondément divisée. Il ne pouvait compter sur elle ; or il avait besoin d'un appui. Il entreprit alors à travers le pays une tournée de propagande et réorganisa complètement l'ancien comité de défense des droits de l'Anatolie, qu'il transforma en « Parti populaire ». Cette opération achevée, il imposa la dissolution de l'Assemblée et provoqua de nouvelles élections. Mais la nouvelle Chambre ne tarda pas à se révéler aussi ingouvernable que la précédente. Moustapha Kémal fit alors démissionner tous ses amis qui étaient ministres et laissa les députés agir à leur guise. Ce fut bientôt l'anarchie la plus complète. Le moment était venu de mettre fin à cette comédie ; le 29 octobre 1923, la République devenait, malgré l'abstention de 40 pour 100 des députés, la forme légale du Gouvernement ture. Moustapha Kémal en était le Président.

*
*
*

Dès lors, la lutte va devenir implacable entre ceux qui représentaient la jeune Turquie et ceux

qui persistaient à mettre tous leurs espoirs dans la Turquie d'autrefois.

Un message adressé à Ismet Pacha par deux hauts dignitaires du monde musulman, l'Emir Ali et l'Agha Khan, allait déchaîner l'orage qui emportera le Califat. Il faut convenir que ces deux personnages, étroitement inféodés à l'Angleterre, étaient assez mal choisis pour présenter des observations à Angora. Moustapha Kémal se servit habilement de cette dépendance, et, après s'être assuré des dispositions de l'armée à son égard, de la fidélité des comités locaux du Parti populaire, le 3 mars 1934, il obtenait l'abolition du Califat.

Il en avait fini avec Constantinople. Il lui restait encore à se heurter de front à ses ennemis d'Ankara (1) qui, habilement et sans se démasquer, voulaient profiter de l'immense lassitude du peuple pour ruiner son autorité. Sous la haute direction de Rauf, ils fondèrent le « Parti de la République progressiste », qui voulait une démocratie parlementaire, une Chambre des Députés et un Sénat élus... dans un pays qui comptait 90 p. 100 d'illettrés. Cheik Saïd, chef héréditaire des Derviches Naksibendi, en soulevant les Kurdes au cri de : « A bas les infidèles d'Angora, Vive le Sultan Calife » et en menaçant l'intégrité du territoire, permit à Moustapha Kémal de déclarer la Patrie en danger et d'anéantir l'opposition. Le Tribunal de l'Indépendance, présidé par Ali le Chauve, fit pendre, exiler, emprisonner des milliers de personnes.

Kiazim Kara Bekir, Nourreddine, Refet, Djafar Tayar, Reouf Bey, disparurent en exil ou s'enfuirent. L'Union et Progrès acheva de mourir avec Halil Bey, Djavid Bey et le docteur Nazim Bey, qui furent pendus haut et court.

Moustapha Kémal, maintenant libéré de toute contrainte, est dictateur absolu. Déjà, il avait bouleversé tout le système politique, changé la monarchie en république, d'un Etat religieux fait un Etat laïque et répudié tout ce qui représentait l'Empire ottoman. Il voulut construire un nouvel édifice à la place de celui qui était basé sur l'Islam et le Chéria, et se mit résolument à l'œuvre... La suite de sa vie est connue, elle est jalonnée par une série de réformes qui ont été trop largement commentées pour qu'il soit utile de les rappeler (2).

Bornons-nous à indiquer que si sa foi dans la Nation turque ne faillit jamais, il se rendit compte, après un essai loyal d'élections libres, que « son peuple » était incapable de se diriger lui-même. Comme il le disait au printemps de 1932 : « Pour le moment, il ne faut pas que le peuple s'occupe de politique. Il ne doit s'intéresser qu'à ses champs et à son négoce. Pendant dix ou quinze ans, je

(1) Le 13 octobre 1923, la grande Assemblée Nationale avait voté une loi fixant la capitale de la Turquie à Ankara.

(2) Voir la *Turquie nouvelle* dans l'*Asie Française*, n° de novembre 1925, p. 143. Cf. encore les numéros de la revue de juin-juillet 1935, p. 179 ; avril 1936, p. 108 ; décembre 1937, p. 300.

dois faire la loi. Ensuite je pourrai peut-être lui permettre de dire ce qu'il pense. » Le destin ne devait pas lui laisser d'aussi longues possibilités, et, à ce sujet, il importe de bien préciser que le gouvernement qu'il avait institué n'avait de démocratique que le nom. Pouvait-il en être autrement dans un pays qui compte encore bien des illettrés et où les électeurs n'ont aucune éducation politique ? Moustapha Kémal avait certes institué un système électoral et voulu une procédure parlementaire, mais il tenait en mains tous les leviers de la machine. Les députés étaient tous choisis par lui, et quand il avait jugé utile d'avoir une opposition à la Chambre, il avait eu le soin de l'organiser. Par l'intermédiaire de Ziat Sefet, secrétaire général du Parti du Peuple, il suggérait les propositions à faire, orientait ses partisans et agissait ainsi sur la masse du parti qui, se croyant indépendant, ne faisait en réalité que verbaliser les intentions, prudemment voilées, de son chef. Confiant dans son étoile et dans sa force, il se plaisait à citer le dicton tartare : « Seule peut tenir le sceptre, la main qui sait manier l'épée. » Et il était impitoyable parce qu'il croyait, avec une ardeur fanatique, en sa mission de faire une Turquie civilisée et prospère. Pour lui, une hégire nouvelle avait commencé quand, le 19 mai 1919, il avait quitté Constantinople pour se rendre à Samsoun.

* * *

Le temps seul permettra de porter un jugement définitif sur l'œuvre réalisée par Atatürk. Mais il est possible de chercher à définir l'homme. Tout jeune encore, il a cherché le combat. Combat désintéressé, n'ayant pour but que de sauver son pays qu'il aimait passionnément, et, s'il s'est affilié à des comités révolutionnaires, c'est qu'il espérait y trouver l'armature indispensable à la rénovation de la Turquie. Jusqu'en 1919, il s'est borné à n'être qu'un magnifique soldat. Seul parmi beaucoup d'autres, il a voulu s'opposer aux prétentions d'hégémonie allemande ; seul, il a tenu ouvertement tête au triumvirat : Enver, Djemal, Talaat ; seul, il a eu le courage de dire au Sultan ce qu'il croyait être la vérité. Quand il se rendit en Allemagne avec celui qui n'était encore que le Prince héritier, il lui dévoila toute sa pensée et l'assura de son dévouement absolu. Il montra à Vahed ed Din que l'Allemagne ne pourrait pas gagner la guerre et l'incita à se débarrasser de l'équipe germanophile d'Enver. Plus tard, à Constantinople, il voulut l'obliger à s'affirmer. Il lui conseilla de prendre le commandement d'une armée, s'offrit à être son chef d'État-Major et le supplia d'agir. Immédiatement après la guerre, il osa même lui demander de résister aux prétentions des Alliés, et ce n'est que lorsqu'il eut constaté que Mehmed VI, bien loin de suivre ses conseils, se mettait sous la tutelle de Ferid Pacha qu'il envisagea la révolte anatolienne.

Certes, il est facile de critiquer, de crier à la trahison. Il importe de connaître les véritables mobiles des hommes avant de les juger, et nous sommes convaincus qu'au début Moustapha Kémal n'a pas ambitionné le pouvoir. Il avait toujours voulu être quelqu'un ; il n'avait pas songé à être le premier. Mais, quand il eut constaté l'incroyable veulerie des chefs légitimes de son pays, il n'hésita pas à s'attribuer le pouvoir et à le conserver envers et contre tous.

On a dit qu'il avait eu de la chance. Sans elle, en effet, rien n'est possible, encore faudrait-il la définir et la définir complètement ; mais il a mis à son service une volonté indomptable et un labeur incessant. Si l'on pouvait reprendre tous ses actes, on constaterait avec quels soins méticuleux ils sont préparés. Il faisait le tour de toutes les questions. Ses longues causeries du soir ou plutôt ses interminables monologues, qui duraient de 9 heures du soir à 5 heures du matin, ne sont qu'études approfondies de questions qui le préoccupent. Il s'intéressait à tout (1).

Certes, on a fouillé sa vie intime, évoqué avec complaisance les orgies de Chan Kaya, décrit les longues nuits d'insomnie passées dans les tabagies avec ses amis — « les desperadoes », comme il les nommait — parlé de Latifa Hanoun, de la douce Filkuye. On a moins insisté sur son désintéressement. Cet homme, qui a eu en mains toutes les possibilités, a su résister à tous les appels de l'orgueil, à l'enthousiasme des foules d'Orient qui montaient vers « Angora la Sainte », aux appels pressants des Afghans, des Hindous, des Egyptiens, des Persans, de tous les peuples musulmans. Il n'a jamais voulu faire de son pays le centre d'un grand empire islamique. « Chaque corps politique a ses limites de puissance et de développement. Dépassées ces limites, il devient une anomalie. » Ces paroles de suprême bon sens ne sont pas dans la bouche de tous les dictateurs.

On a encore parlé de ses excès, de sa brutalité, voire même de sa cruauté ; mais a-t-on songé que le peuple qu'il avait à diriger n'appréciait, depuis des siècles, que la force ? et que cette implacable volonté de faire disparaître toute résistance avait été mise au service d'un idéal de justice ? Moustapha Kémal n'a été qu'un homme, et les sages qui devraient mener les peuples auraient eux-mêmes souvent besoin d'employer la contrainte.

« Il n'est pas l'homme de son temps. Il est un anachronisme, une résurrection des Tartares de la Steppe, une force élémentaire », a-t-on écrit. C'est possible, mais il n'a eu, comme idéal, que sa foi en l'avenir de son peuple. Il l'a libéré de toute emprise étrangère et, à la fin de sa vie, plus compréhensif, il a senti que l'idéal religieux de « ses Turcs », épuré de toutes les contraintes matérielles, de toutes les sectes, était une chose admirable, et il l'a respecté.

(1) Voir, à ce sujet, comte de Chambrun : *Avec Ghazi Moustapha Kémal (Revue des Deux mondes, 15 octobre 1938, p. 797)*.

Peut-être, après tout, n'a-t-il été, comme l'écrit le capitaine Armstrong, « que la voix d'un homme à qui le Grand Architecte de l'Univers a donné la mission de construire un solide et bel univers ». Puisse alors le temps le perfectionner, en le maintenant !

F. TAILLAR.

La nouvelle constitution de l'Inde ⁽¹⁾

II. La Fédération

La Fédération comprendra les provinces britanniques et ceux des Etats indigènes qui en exprimeront le désir ; elle sera proclamée par Sa Majesté, sur la demande des deux Chambres du Parlement britannique, dans un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, mais seulement si les Etats dont la population représente au moins la moitié de la population totale des Etats, et auxquels 52 sièges au moins seront attribués dans le Conseil d'Etat Fédéral, ont exprimé le désir d'adhérer à la Fédération. Cette adhésion prendra la forme d'un *instrument d'accession* par lequel le souverain reconnaîtra les pouvoirs attribués par la Constitution à Sa Majesté, au gouverneur général, aux Chambres Fédérales, aux tribunaux et aux autorités fédérales dans leurs rapports avec son Etat et s'engagera à faire exécuter leurs décisions dans son Etat. Cet instrument spécifiera quelles questions le souverain accepte de considérer comme fédérales ; il pourra en augmenter le nombre par un instrument supplémentaire. Le roi pourra refuser un instrument d'accession ; mais, une fois la Fédération établie, la validité d'un instrument accepté par le roi ne pourra pas être mise en question. Un appendice au texte de la Constitution indique les paragraphes qui pourront être modifiés sans que cela infirme la validité de l'accession. Cette validité s'étendra à toute personne exerçant momentanément les pouvoirs du souverain, en cas de minorité ou pour toute autre raison. Un instrument d'accession signé avant le délai de trois ans deviendra nul si la Fédération n'entre pas en vigueur. Toute demande d'accession formulée après la mise en vigueur de la Fédération sera transmise à Sa Majesté par le gouverneur général ; au bout de vingt ans, cette demande ne sera transmise que si les deux Chambres Fédérales y consentent.

Les Chambres Fédérales. — La Fédération comprendra deux Chambres, le Conseil d'Etat et l'Assemblée Législative ; le premier se compo-

sera de 156 représentants de l'Inde britannique et de 140 (au maximum) des Etats indigènes ; la seconde, de 250 représentants de l'Inde britannique et de 125 (au maximum) des Etats. Le Conseil d'Etat sera renouvelé par tiers tous les trois ans ; l'Assemblée Législative sera nommée pour cinq ans. Les tableaux publiés à la fin de cet article (aux p. 16 et 17) indiquent la répartition des sièges pour les provinces de l'Inde britannique et les dispositions pour la première élection. Quant à la répartition prévue pour les nombreux Etats indigènes, (le texte en énumère 147, plus un groupe totalisant 3.032.197 habitants qui auraient en commun deux représentants au Conseil d'Etat et six à l'Assemblée), nous ne pouvons pas en donner le détail ; nous nous bornons aux Etats dont la population dépasse un million d'âmes :

	Population	Conseil d'Etat	Assemblée
Haïderabad.	14.436.148	5	16
Mysore	6.557.302	3	7
Cachemire	3.646.243	3	4
Gwalior.	3.523.070	3	4
Baroda.	2.443.007	3	3
Travancore	5.095.973	2	5
Cochin.	1.205.016	2	1
Oudaïpour.	1.566.910	2	2
Djaïpour	2.631.775	2	3
Djodhpour	2.125.982	2	2
Indore	1.325.089	2	2
Rewa	1.587.445	2	2
Patiala.	1.625.520	2	2

Pour faire partie d'une Chambre, il faudra être sujet britannique ou souverain ou sujet d'un Etat ayant adhéré à la Fédération (1) et avoir 25 ans au moins pour l'Assemblée Législative et 30 pour le Conseil d'Etat ; les membres seront rééligibles.

Conseil d'Etat. — Sur les 156 membres, six seront désignés par le gouverneur général. Chaque province sera divisée en circonscriptions territoriales pour chaque catégorie (sièges généraux, Sikhs, Musulmans, etc.). Seuls les Sikhs voteront pour le titulaire d'un siège attribué aux Sikhs ; de même pour les Musulmans, les Anglo-Indiens, etc., etc. Les représentants des castes spéciales seront choisis par les membres de ces castes qui feront partie de la ou des Chambres de la province ; de même pour les femmes, les Anglo-Indiens, les Européens, les Chrétiens ; là où plusieurs sièges sont attribués aux Européens, on veillera à ne pas nommer deux personnes résidant normalement dans la même province. Nul ne sera éligible s'il n'est pas qualifié pour voter dans une élection au Conseil d'Etat.

Assemblée Législative. — Mêmes dispositions générales que pour le Conseil d'Etat. En ce qui concerne les sièges attribués aux castes spéciales, les membres de ces castes élus comme candidats aux élections pour l'Assemblée Législative des provinces désigneront quatre candidats. Pour les

(1) *Suite.* Le début de cette étude a paru dans le numéro de mai 1938, aux pages 142-148.

(1) Le souverain ou un sujet d'un Etat non adhérent à la Fédération pourra être élu à un siège attribué à une province.

sièges réservés aux femmes, le collège électoral se composera des femmes membres des Assemblées législatives des provinces ; sur ces neuf sièges, deux au moins seront attribués à des Musulmanes et un au moins à une Chrétienne ; même disposition pour les sièges réservés aux Anglo-Indiens, aux Européens et aux Chrétiens. Les représentants du commerce et de l'industrie seront choisis par les Chambres de commerce et par les associations analogues (1).

Pouvoirs Législatifs. — Les Chambres seront convoquées au moins une fois par an. Le gouverneur général pourra les convoquer quand il le jugera utile, les proroger, dissoudre l'Assemblée législative ; il pourra y prendre la parole, leur envoyer des messages au sujet des projets de loi en discussion ; les ministres, les conseillers et l'avocat général pourront prendre part aux débats, mais sans voter. Le Conseil d'Etat nommera son président et son vice-président, l'Assemblée son « speaker » et son « deputy speaker » ; leur traitement sera fixé par chacune de ces Chambres. Les votes seront acquis à la majorité des voix des membres présents, le président votant seulement pour départager les votes. Les débats auront lieu en anglais.

Les dispositions relatives à la procédure en matière législative sont sensiblement les mêmes que pour les Chambres des provinces.

Pouvoir exécutif. — Le gouverneur général sera assisté d'un Conseil des ministres, dix au maximum, choisis par lui pour la durée qu'il jugera utile ; leur traitement sera fixé par les Chambres Fédérales. Le gouverneur général pourra présider les réunions du Conseil des ministres ; il sera interdit de rechercher quels avis ce Conseil aura donnés au gouverneur général.

Le gouverneur général exercera ses fonctions en ce qui concerne la défense du pays, les affaires ecclésiastiques et les affaires extérieures (sauf les relations entre la Fédération et les Dominions), ainsi que les régions des tribus, *selon son propre jugement* ; pour cela, il pourra s'adjoindre des conseillers, trois au maximum, dont Sa Majesté en Conseil fixera le traitement.

Les « responsabilités spéciales » du gouverneur général, pour lesquelles il dépendra du secrétaire d'Etat, seront les suivantes :

- Le maintien de la paix et de l'ordre ;
- La garantie de la stabilité financière et du crédit de la Fédération ;
- La défense des minorités ;
- La garantie des pensions des fonctionnaires ;
- L'opposition à toute mesure de discrimination contre les sujets britanniques ;
- L'opposition à toute mesure frappant de discrimi-

(1) Pour tout ce qui précède, « Européen » veut dire toute personne dont le père ou les ascendants mâles sont Européens ; « Anglo-Indien », toute personne de descendance mâle Européenne, mais née dans l'Inde ; « Chrétien », toute personne professant une religion chrétienne, mais n'étant ni un Européen ni un Anglo-Indien ; les « castes spéciales » sont celles que Sa Majesté en Conseil déclarera correspondre aux anciennes « castes déprimées » (*depressed classes*).

nation les produits provenant de Grande-Bretagne ou de Birmanie et importés dans l'Inde ;

La protection des droits des Etats indigènes et de leurs souverains.

Pour assurer la stabilité financière, le gouverneur général pourra s'adjoindre un conseiller financier ; le traitement de celui-ci et de son personnel sera fixé par le gouverneur général ; ce dernier devra consulter ses ministres avant de nommer un nouveau conseiller. Il nommera aussi l'avocat général et fixera son traitement.

Les pouvoirs législatifs du gouverneur général seront analogues à ceux du gouverneur dans la province.

Le gouverneur général aura le droit de refuser son assentiment à toute loi votée ou de la réserver à l'approbation de Sa Majesté. Les affaires relatives à la défense du pays, aux Affaires Etrangères, aux pensions, à la dette (soit environ 80 p. 100 du total) ne seront point soumises au vote des Chambres, car « il est essentiel que le gouverneur général ait les moyens de s'acquitter de ses nombreuses responsabilités distinctes ». Il pourra promulguer des ordonnances lorsque les Chambres ne seront pas en session et même, en certains cas, de véritables lois (*Governor General's Acts*), sans consulter les Chambres, sous réserve que ces lois seront soumises au Parlement britannique par le secrétaire d'Etat.

Arrêt de la machine constitutionnelle. — Si, à n'importe quel moment, le gouverneur général estime que la situation ne permet plus d'administrer la Fédération conformément à la loi constitutionnelle, il pourra, par une proclamation, déclarer que ses fonctions seront désormais exercées *selon sa discrétion* et qu'il assume personnellement tout ou partie des pouvoirs départis à n'importe quelle autorité fédérale ; il pourra suspendre l'effet des dispositions de la loi relatives à la Fédération, sauf en ce qui concerne le tribunal fédéral. Cette proclamation sera immédiatement communiquée au secrétaire d'Etat et soumise par lui au Parlement britannique ; la validité en sera de six mois, mais pourra être prolongée plusieurs fois de douze mois si le Parlement en décide ainsi ; cependant, au bout de trois ans, la Fédération recommencera à être administrée conformément à la loi constitutionnelle, amendée, s'il y a lieu, par le Parlement.

Si, en vertu d'une telle proclamation, le gouverneur général a promulgué des lois, ces lois cesseront d'être en vigueur deux ans après la date à laquelle la proclamation cessera d'être valide, à moins qu'elles n'aient été supprimées auparavant, ou au contraire votées, dans l'inter valle, par les Chambres.

Le Tribunal Fédéral. — Ce tribunal se composera du *Chief Justice* de l'Inde et d'un nombre de juges fixé par Sa Majesté, mais n'excédant pas six, tant que les Chambres Fédérales n'en auront pas demandé l'augmentation. Les juges seront nommés par Sa Majesté, resteront en fonctions jusqu'à 65 ans, mais pourront démissionner ou être

révoqués pour mauvaise conduite ou faiblesse d'esprit ou de corps sur l'avis du comité judiciaire du Conseil Privé. Pour être nommé juge, il faudra :

a) Avoir été pendant au moins cinq ans juge d'une *High Court* dans l'Inde britannique ou dans un Etat fédéré ;

b) Ou être depuis au moins dix ans avocat en Angleterre ou dans l'Ulster, ou membre de la Faculté des avocats d'Ecosse ;

c) Ou avoir plaidé pendant au moins dix ans devant une *High Court* dans l'Inde britannique ou un état fédéré.

(Pour le *Chief Justice*, la période spécifiée dans b) et c) sera de quinze ans).

Le traitement et les frais d'installation et de déplacement des juges seront fixés par Sa Majesté en Conseil et ne pourront pas être réduits pendant la durée de leurs fonctions. Les juges prêteront le même serment que les membres des Chambres.

Le Tribunal Fédéral, à l'exclusion de tout autre, aura à connaître des différends entre la Fédération, les provinces et les Etats fédérés impliquant une question d'où dépend l'existence ou l'extension d'un droit légal ; il ne prononcera, dans ce cas, qu'un jugement déclaratoire.

Mais le Tribunal Fédéral sera aussi une Cour d'Appel pour les questions soumises à une *High Court* de l'Inde britannique et impliquant une interprétation de la loi constitutionnelle ou d'une ordonnance en Conseil s'y rapportant. Il en sera de même pour les questions soumises à une *High Court* d'un Etat fédéré.

Les débats auront lieu en anglais. Le Tribunal siègera à Delhi ou dans les localités que le *Chief Justice* désignera avec l'approbation du gouverneur général. Les jugements seront rendus à la majorité des membres présents ; ceux de la minorité pourront faire connaître leur avis. Toutes les dépenses du Tribunal seront payées par la Fédération, qui encaissera les amendes ou sommes imposées par le Tribunal.

Si, à n'importe quel moment, le gouverneur général estime qu'une question de droit se pose, ou peut se poser, de nature et d'importance à exiger l'avis du Tribunal Fédéral, il pourra demander l'opinion de celui-ci sur cette question.

Les « High Courts » provinciales.— Seront considérées comme *High Courts* celles de Calcutta, Madras, Bombay, Allahabad, Lahore, Patna, celles des Provinces Centrales, d'Oudh, du Sind, de la province du Nord-Ouest et celles que pourra désigner Sa Majesté en Conseil.

Chaque Cour se composera d'un *Chief Justice* et de juges nommés par Sa Majesté et restant en fonctions jusqu'à 60 ans. Pour être juge, il faudra avoir été :

a) Pendant dix ans au moins, avocat en Angleterre ou dans l'Ulster, ou membre de la Faculté des avocats d'Ecosse ;

b) Ou, pendant dix ans au moins, membre de l'*Indian Civil Service* ayant exercé, pendant trois ans au moins, les fonctions de juge de district ;

c) Ou, pendant cinq ans au moins, avoir exercé dans

l'Inde britannique des fonctions judiciaires non inférieures à celles d'un juge adjoint ou d'un juge dans un tribunal de petites causes ;

d) Ou avoir plaidé pendant dix ans au moins devant une *High Court*.

Un juge d'une *High Court* ne pourra pas être nommé *Chief Justice* avant trois ans d'exercice.

La juridiction des *High Courts* existantes sera la même qu'avant la mise en vigueur de la Fédération. Elles seront des Cours d'Appel pour tous les tribunaux de l'Inde, pourront évoquer devant elles les cas soumis à un tribunal et impliquant la question de validité d'une loi provinciale ou fédérale, mais n'auront aucun pouvoir dans les questions concernant les recettes. Les débats auront lieu en anglais.

Sur demande de la ou des Chambres d'une province adressée au gouverneur, Sa Majesté pourra créer une *High Court* dans cette province, ou, s'il en existe deux, les amalgamer. Si les gouvernements de deux ou de plusieurs provinces se sont mis d'accord à ce sujet, Sa Majesté en Conseil pourra étendre la juridiction d'une Cour à des territoires situés en dehors de la province.

Les traitements et les frais des juges seront payés par la province. Les juges nommés avant l'établissement de la Fédération resteront en fonctions jusqu'à l'âge stipulé avant la nouvelle loi constitutionnelle.

III. Le secrétaire d'Etat

Le secrétaire d'Etat s'adjoindra des conseillers, trois au moins, six au plus, qui resteront en fonctions cinq ans et ne seront pas rééligibles ; pendant ce temps, ils ne pourront pas faire partie de la Chambre des Lords ni de la Chambre des Communes ; ils auront le droit de résigner leurs fonctions ; le secrétaire d'Etat pourra les révoquer s'il estime que, « en raison d'une faiblesse d'esprit ou de corps, ils sont devenus incapables à continuer leurs fonctions ». La moitié au moins de ces conseillers devront être des personnes ayant servi la Couronne dans l'Inde pendant dix ans au moins et n'étant pas en retraite depuis plus de deux ans. Ils recevront, sur des fonds fournis par le Parlement, un traitement annuel de 1.350 livres st. ; ceux qui, au moment de leur nomination, seront domiciliés dans l'Inde, toucheront, de plus, une indemnité de six cents livres par an.

Le secrétaire d'Etat les consultera ou non, individuellement, en totalité ou en partie, tiendra compte ou non de leurs avis. Quand la loi prévoit qu'il doit avoir l'approbation de ses conseillers, il lui suffira d'obtenir celle de la moitié au moins de ceux qui seront présents à une réunion.

Le Conseil de l'Inde sera supprimé ; les membres pourront en être nommés conseillers. A partir de l'établissement de la Fédération, les sommes inscrites à la Banque d'Angleterre au crédit du secrétaire d'Etat en Conseil seront transférées au compte du secrétaire d'Etat ; son

traitement et les dépenses de son administration seront payés sur des sommes fournies par le Parlement. Le personnel sera conservé ; le secrétaire d'Etat pourra nommer d'autres fonctionnaires pour son service, s'il le juge utile et d'accord avec le Trésor. Le gouverneur général et le Trésor se mettront d'accord sur la part des revenus de la Fédération qui sera versée, périodiquement ou non, à l'Echiquier pour couvrir les dépenses du service du secrétaire d'Etat relatives à la Fédération.

IV. Relations entre la Fédération, les Provinces et les Etats

L'exécutif de chaque province ou Etat fédéré devra respecter les lois fédérales qui s'appliquent à cette province ou à cet Etat ; réciproquement, l'exécutif fédéral devra tenir compte des intérêts locaux.

Le gouverneur général pourra déléguer à un gouverneur ses pouvoirs, soit généraux soit appliqués à un cas particulier ; pourra aussi, avec le consentement du gouvernement d'une province ou du souverain d'un Etat, confier, conditionnellement ou non, à ce gouvernement, ce souverain ou leurs agents, des fonctions relatives aux questions auxquelles s'étend le pouvoir exécutif de la Fédération.

Une loi fédérale, même relative à une question qui n'est pas du ressort des Chambres provinciales, pourra conférer des pouvoirs et imposer des devoirs à une province et à ses fonctionnaires ; de même pour un Etat fédéré ; la Fédération versera alors à la province ou à l'Etat l'équivalent des frais supplémentaires ainsi causés ; en cas de désaccord sur l'importance de cette somme, elle sera fixée par un arbitre nommé par le *Chief Justice* de l'Inde.

Le gouverneur général se mettra d'accord avec le souverain d'un Etat fédéré pour l'exercice des fonctions relatives à l'application des lois fédérales ; il s'assurera, par des inspections ou autrement, que ces lois sont bien appliquées, dans cet Etat, conformément à l'accord.

L'exécutif fédéral donnera aux provinces et aux Etats les indications nécessaires pour l'application des lois fédérales, ainsi que pour la construction et l'entretien des voies de communication considérées comme ayant une importance militaire. Si la province ou l'Etat ne tient pas compte de ces instructions, le gouverneur général les transformera en ordres donnés au gouverneur, avec ou sans modifications, ou donnera au souverain les indications qu'il jugera à propos.

La Fédération pourra faire acheter à ses frais par une province les terrains dont elle jugera avoir besoin, ou se les faire céder, s'ils appartiennent à la province ; en cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par un arbitre désigné par le *Chief Justice* de l'Inde.

Les provinces et les Etats auront toute liberté pour l'installation de la T. S. F., mais n'exerceront aucun contrôle sur les émissions organisées par le gouvernement fédéral ou les personnes autorisées par lui. Le gouverneur général aura le droit d'intervenir dans l'organisation des émissions en vue d'empêcher toute menace grave à la paix ou à la tranquillité publiques.

Les provinces ou les Etats pourront protester auprès du gouverneur général contre toute mesure gênant la distribution et l'usage de l'eau d'une source naturelle (à moins que le souverain n'en ait décidé autrement dans son instrument d'accession).

Sur la demande du gouverneur général, Sa Majesté en Conseil pourra créer un Conseil inter-provincial chargé de :

- Enquêter sur les différends qui pourront s'élever entre les provinces ;
- Etudier les questions d'intérêt commun à toutes les provinces ou à certaines d'entre elles, ou à la Fédération et à une ou plusieurs provinces ;
- Faire des propositions sur ces questions.

L'ordonnance créant ce Conseil pourra autoriser des représentants des Etats à participer aux travaux.

(La fin prochainement.)

Paul MARTIN.

ANNEXES

Tableau I. — Répartition des sièges attribués à l'Inde britannique dans le Conseil d'Etat Fédéral

	Total	Généraux	Castes spéciales	Sikhs	Musulmans	Femmes
Madras.	20	14	1		4	1
Bombay	16	10	1		4	1
Engale.	20	8	1		10	1
Prov. Unies.	20	11	1		7	1
Pendjab	16	3		4	8	1
Bihar.	16	10	1		4	1
Prov. Centrales.	8	6	1		1	
Assam	5	3			2	
N.-O.	5	1			4	
Orissa	5	4			1	
Sind	5	2			3	
Béloutchistan	1				1	
Delhi.	1	1				
Ajmer - Merwara.	1	1				
Coorg	1	1				
Anglo - Indiens.	1					
Européens	7					
Chrétiens.	2					
Total.	150	75	6	4	49	6

Tableau II. — Répartition des sièges attribués à l'Inde britannique dans l'Assemblée Législative Fédérale

Provinces	Généraux											
	Total	Total	Castes spéciales	Sikhs	Musulmans	Anglo-indiens	Européens	Chrétiens	Commerce industrie	Propriété fonciers	Travail	Femmes
Madras	37	19	4		8	1	1	2	2	1	1	2
Bombay	30	13	2		6	1	1	1	3	1	2	2
Bengale	37	10	3		17	1	1	1	3	1	2	1
Prov-Unies	37	19	3		12	1	1	1		1	1	1
Pendjab	30	6	1	6	14		1	1		1	1	1
Bihar	30	16	2		9		1	1		1	1	1
Prov-Centrales	15	9	2		3					1	1	1
Assam	10	4	1		3		1	1			1	
N.-O.	5	1			4							
Orissa	5	4	1		1							
Sind	5	1			3		1					
Béloutchistan	1				1							
Delhi	2	1			1							
Ajmer-Merwara	1	1										
Coorg	1	1										
Hors Provinces	4								3		1	
Total	250	105	19	6	82	4	8	8	11	7	10	9

Tableau III. — Conseil d'Etat Fédéral : Répartition des sièges lors des premières élections

	Pour 3 ans					Pour 6 ans					Pour 9 ans				
	Généraux	Castes spéciales	Sikhs	Musulmans	Femmes	Généraux	Castes spéciales	Sikhs	Musulmans	Femmes	Généraux	Castes spéciales	Sikhs	Musulmans	Femmes
Madras	—	—	—	—	—	7	—	—	2	1	7	1	—	2	—
Bombay	5	—	—	2	1	—	—	—	—	—	5	1	—	2	—
Bengale	4	1	—	5	—	—	—	—	—	—	4	—	—	5	1
Prov-Unies	5	1	—	3	1	6	—	—	4	—	—	—	—	—	—
Pendjab	2	—	2	4	—	1	—	2	4	1	—	—	—	—	—
Bihar	—	—	—	—	—	5	1	—	2	—	5	—	—	2	1
Prov-Centrales	—	—	—	—	—	6	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Assam	—	—	—	—	—	3	—	—	2	—	—	—	—	—	—
N.-O.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	4	—
Orissa	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sind	2	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Béloutchistan	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Delhi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Ajmer-Merwara	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Coorg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Total	22	2	2	18	2	28	2	2	15	2	25	2	—	16	2

Le Traité Franco-Siamois

La chambre des Députés a ratifié à l'unanimité, le 13 septembre dernier, à la suite d'un débat auquel ont pris part MM. Maurice Bibié, Auguste Brunet, Marius Moutet et Florimond Bonte, le traité d'amitié de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 7 décembre 1937 entre la France et le Siam et l'arrangement commercial et douanier entre la France et le Siam concernant l'Indochine, également signé à Bangkok le 9 décembre 1937. Ces actes diplomatiques ont reçu l'approbation sans réserve du Sénat dans la séance du 23 décembre dernier. Ainsi prennent fin, du moins on peut l'espérer, les polémiques auxquelles avait donné lieu la dénonciation, le 5 novembre 1936, par le Siam, du traité du 14 février 1925.

Au cours de la discussion au Palais Bourbon, M. Florimond Bonte a manifesté ses appréhen-

sions sur les agissements du Japon au Siam et signalé en même temps le développement militaire de ce pays. A la vérité, l'argumentation de M. Bonte avait surtout pour objet d'appeler les Français qui placent au-dessus de tout les intérêts de la nation française à apporter leur aide au salut du peuple chinois et du peuple espagnol. Les applaudissements de l'extrême-gauche communiste ont été les seuls à saluer cette péroraison. M. Marius Moutet... a justement indiqué que le Siam ne se fait pas d'illusions sur ce que constituerait pour lui la victoire du Japon; la masse de la population se rend très bien compte qu'une vassalisation Siamoise en serait la conséquence et ne laisserait peut-être pas ce pays dans l'état de noble et haute indépendance qu'il a aujourd'hui atteint entre ses deux grands voisins, la France et la Grande-Bretagne, et que consacrent les accords signés par lui avec eux. N'a pas moins paru regretter d'être retenue la suggestion de l'ancien ministre des Colonies tendant à l'établissement d'une com-



vention de non agression qui serait conclue par les trois puissances France, Grande-Bretagne et Siam, et dont la signature montrerait à ce dernier que les deux premières n'ont qu'un désir, celui de collaborer avec lui sur le pied d'égalité et non de le vassaliser. Ainsi le Siam, confiant en ses voisins, ne serait plus incité, comme il l'a fait si souvent depuis 1893, à chercher un peu partout dans le monde des amis incertains, parfois dangereux, à opposer à des amis véritables.

Le grand mérite du traité du 7 novembre 1937 (nous en publions le texte en appendice) est, tout en se faisant conforme aux plus récentes conventions d'établissement, de consacrer, sans rien abandonner de nos droits légitimes, la reconnaissance par la France de l'évolution juridique et administrative au Siam.

Comme l'a exposé le rapporteur, M. Maxence Bibié, les négociateurs siamois ont fait effort pour placer leurs discussions sous le signe de « l'égalité et la réciprocité », afin de traiter de puissance à puissance et d'obtenir des stipulations identiques pour tous les États contractants par l'adoption d'une sorte de texte type tiré de la rédaction des plus récents traités conclus entre les puissances européennes.

Quant à nos négociateurs, ils se sont inspirés de deux considérations : d'une part, s'assurer que les garanties offertes ou les progrès d'organisation judiciaire et de réforme administrative étaient réels ; d'autre part, assouplir et adapter un texte, standardisé à dessein, aux nécessités de la situation particulière qui résulte pour la France du voisinage de l'Indochine et du Siam, des nombreux intérêts communs aux deux pays, qui ne peuvent être comparés à ceux d'aucune autre puissance en relations avec le Siam, sans parler de l'existence de la frontière que constitue le Mékong, et qui s'étend sur plus d'un millier de kilomètres.

Le traité précédent comportait deux protocoles, l'un relatif à la juridiction, l'autre aux relations avec l'Indochine, qui avaient donné lieu à une convention spéciale signée le 25 août 1926.

Le Siam, en dénonçant le traité de 1925, entendait dénoncer *ipso facto* les deux protocoles y annexés, mais nos négociateurs se sont opposés à cette prétention et se sont employés à obtenir sous une forme nouvelle les garanties indispensables à la sauvegarde de nos intérêts légitimes les plus élémentaires.

Pour le premier protocole relatif à la juridiction, comme la plupart des dispositions du protocole de l'ancien traité étaient caduques et que les autres devaient le devenir dans un délai de deux ans, il a paru sans inconvénients d'y renoncer, surtout en présence des garanties que constituent, pour l'achèvement de la codification des lois siamoises et l'organisation de la justice dans ce pays, la collaboration de juristes français dans la science desquels nous pouvons avoir confiance.

C'est dans cet esprit, et bien que toutes les puissances aient décidé de maintenir le droit d'évocation prévu à l'article 5 de l'ancien protocole jusqu'à sa disparition, que le Gouvernement français et le Gouvernement anglais ont décidé, dès la signature du nouveau traité, de ne point faire usage de ce droit pendant la période de ratification. Ce geste de courtoisie a été vivement apprécié par le Gouvernement siamois et, en ce qui nous concerne, nous a valu la mise en vigueur immédiate d'un accord conclu entre la France et le Siam, parallèlement aux négociations du traité, qui règle de la façon la plus heureuse la collaboration des deux pays dans le domaine des recherches scientifiques, archéologiques et artistiques

qui intéressent des régions où s'exercent la souveraineté de la France et celle du Siam.

Quant au second protocole concernant les relations avec l'Indochine, il avait donné lieu à une convention spéciale signée le 25 août 1926, ainsi qu'à divers arrangements concernant la zone frontrière du Mékong, et sa disparition pure et simple n'eût pas répondu à nos plus légitimes préoccupations. L'article 22 du traité stipule donc clairement, que, malgré l'abrogation dont sont frappés les actes antérieurs, en demeurent en vigueur : « toutes les clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières, à leur garantie et à la démilitarisation de la frontière du Mékong. » Il s'agit là du maintien d'une zone démilitarisée de 25 kilomètres de part et d'autre du fleuve.

Tous les problèmes touchant aux intérêts spéciaux de l'Indochine ont fait ainsi l'objet d'un examen des plus attentifs.

L'arrangement commercial et douanier relatif à notre grande colonie d'Extrême-Orient complète heureusement les dispositions du traité. Il abroge notamment l'article 5 du traité de 1893 et soumet les produits ou marchandises importés d'un territoire dans l'autre aux droits de douane, prohibitions ou restrictions établis par la législation intérieure des deux pays, tout en réservant à cet égard aux deux gouvernements la faculté de ne soumettre certains produits importés sur toute l'étendue de la frontière du Mékong qu'en deçà d'une limite qui sera fixée par échanges de lettres entre les parties.

En matière de douane le Siam aura droit en Indochine et l'Indochine au Siam au traitement le plus favorable pour toutes les marchandises qui en bénéficient de part et d'autre sous le régime actuel.

Enfin une entente est prévue entre les deux gouvernements pour l'adoption de certaines mesures destinées à faciliter la répression de la contrebande.

Mentionnons que la Haute Commission du Mékong instituée en 1926 est maintenue. Elle continuera de jouer un rôle des plus utiles pour toutes les affaires de police frontrière, de pêche, de navigation, qui auparavant étaient autant de causes de frictions regrettables entre les deux pays.

Nous avons toujours pensé que cette commission, en imposant des rapports directs entre les représentants les plus qualifiés de l'administration siamoise et de l'administration indochinoise, ne pouvait qu'exercer une action féconde pour une compréhension mutuelle réciproque d'intérêts en apparence seulement contradictoires et dont la conciliation était indispensable pour la pratique d'une politique de concorde et de paix dans la vallée du grand Fleuve.

Nous nous réjouissons que la Haute Commission du Mékong soit admise à poursuivre l'œuvre qu'elle avait si bien commencée.

APPENDICES

I. — *Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la France et le Siam*

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Siam,

Animés d'un égal désir de maintenir et de développer les rapports d'amitié et de coopération déjà heureusement établis entre les deux Etats et convaincus que ce but ne saurait être mieux atteint que par la revision des Traités précédemment conclus entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette revision dans un esprit d'équité et au bénéfice mutuel des deux parties en vue d'établir leurs rapports sur une base de réciprocité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Guillaume Georges-Picot, chargé d'Affaires de France à Bangkok ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

Luang Pradist Manudharm (Pridi Banomyong), ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la République française et le Royaume de Siam.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer sur le territoire de l'autre Partie, d'y circuler, de s'y établir et d'en sortir ; ils bénéficieront à cet égard des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou qui seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, sous la condition de se conformer aux lois du pays et sous réserve des dispositions de l'article 18.

Ils pourront, dans les mêmes conditions et en quelque lieu que ce soit des territoires de l'autre Partie, exercer leurs professions légitimes et tous métiers licites — s'y livrer au commerce ou à l'industrie — y faire le trafic, tant en gros qu'en détail, de tous produits et articles du commerce licite, soit en personne, soit par représentants, seuls ou en association avec des étrangers ou des nationaux, y prendre à leur service dans tous les emplois telles personnes qu'il leur conviendra. Ils pourront, dans les conditions fixées par la législation locale, y acquérir et posséder en toute propriété, occuper, vendre et transmettre par succession, testament, donation et de toute autre manière que ce soit, prendre ou céder à bail tous immeubles, bâtis ou non bâtis, destinés à l'habitation ou à un usage licite quelconque, commercial, industriel, agricole ou autre, sous réserve des dispositions prévues dans l'intérêt de la sécurité nationale par les lois du pays. Ils pourront y acquérir, posséder et transmettre des biens, valeurs et effets mobiliers de toute sorte, de toute manière que ce soit, notamment par succession, testament et donation.

Ils ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur les nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit des taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement de formalités de police. En ce qui concerne ces dispositions, les ressortissants des deux Etats jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de la protection et de la sécurité les plus constantes pour leurs personnes et pour leurs biens, et ils bénéficieront à cet égard des mêmes droits et privilèges que ceux

qui sont ou qui seront accordés aux nationaux de l'Etat de résidence, sous la condition de se conformer aux lois du pays et sous réserve de l'observation et de l'application des lois et règlements concernant les étrangers.

Ils seront exempts, sur les territoires de l'autre Partie, de tout service militaire dans les armées régulières, les gardes ou les milices et de toutes prestations militaires personnelles, ainsi que de toute contribution en argent ou en nature perçue en remplacement de ce service ou de ces prestations. Ils seront de même exempts de tout emprunt forcé et de toute contribution extraordinaire. Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, sous les réserves ci-dessus, qu'aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les pays respectifs. Pour ce qui précède, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Partie, d'une entière liberté de conscience. Ils pourront élever et posséder des églises, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte, installer, posséder et entretenir des cimetières suivant leurs coutumes religieuses ainsi que fonder des institutions d'éducation et des œuvres religieuses, hospitalières et charitables, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays.

Art. 3. — Les habitations, entrepôts, manufactures et magasins et toute autre propriété des ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux en dépendant et utilisés soit comme résidence, soit pour le commerce, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou à des perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter livres, papiers ou comptes, sauf sous les conditions et dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux de l'Etat de résidence.

Art. 4. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront librement se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou seront ouverts à la navigation et au commerce extérieurs, toujours sous réserve des lois du pays où ils se sont ainsi rendus.

Aucune des Hautes Parties Contractantes n'établira ni ne maintiendra des prohibitions ou des restrictions sur les importations en provenance des territoires de l'autre Partie ou sur les exportations à destination de ces territoires, qui ne soient pas appliquées à l'importation ou à l'exportation de tous articles similaires provenant de quelque autre pays ou destinés à celui-ci. Tout retrait de prohibition ou restriction concernant l'importation ou l'exportation qui est accordé même temporairement par l'une des Hautes Parties Contractantes en faveur des articles d'un pays tiers s'appliquera immédiatement et sans condition aux articles similaires provenant de quelque autre pays ou destinés à celui-ci. En cas de contingents ou de quotas ou de toute forme de limitation quantitative établis à l'importation et à l'exportation d'articles soumis à restriction, chacune des Hautes Parties Contractantes convient d'accorder, pour les importations en provenance des territoires de l'autre Partie ou pour les exportations à destination de ces territoires, une part équitable dans l'allocation de la quantité de marchandises soumises à restriction qui peut être autorisée pour l'importation ou l'exportation.

Rien dans ce Traité ne sera interprété de façon à restreindre le droit de chacune des Hautes Parties Contractantes d'imposer, dans les conditions qu'Elle

jugera convenables et sous réserve du principe du traitement non discriminatoire :

1° Des prohibitions, des restrictions ou des règlements pour la mise en vigueur des lois de police ou fiscales, y compris les lois prohibant ou restreignant l'importation, l'exportation ou la vente de l'opium, de la feuille de coca, de leurs dérivés et de toutes autres substances narcotiques, ainsi que toutes autres lois visant des articles dont la production, la consommation, la vente ou le transport intérieurs, sont ou seront défendus ou restreints par la loi nationale ;

2° Des prohibitions ou restrictions concernant le commerce ou le trafic des armes et munitions de guerre, et dans les circonstances exceptionnelles de tout autre matériel exigé par la guerre, étant entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes peut, dans le cas où Elle est engagée dans une guerre, mettre en vigueur toute restriction à l'importation ou à l'exportation qui peut être exigée par l'intérêt national.

3° Des prohibitions ou restrictions nécessaires pour la protection de la sécurité ou de la santé nationale ou publique, ou pour la protection de la vie animale ou végétale contre les maladies, les fléaux nuisibles ou la disparition ;

4° Des prohibitions ou restrictions affectant les articles qui, en ce qui concerne la production ou le commerce, sont ou pourront être par la suite l'objet dans le pays d'un monopole exercé par l'Etat ou sous son contrôle.

Art. 5. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront libre accès aux Cours de Justice de l'autre pour la poursuite et la défense de leurs droits ; ils seront libres, au même titre que les nationaux de l'Etat de résidence et les ressortissants de la nation la plus favorisée, dans le choix et l'emploi d'hommes de loi, avocats et mandataires chargés de poursuivre et défendre leurs droits devant ces Cours.

Aucune condition ni obligation ne seront imposées aux ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne cet accès aux Cours de Justice de l'autre, qui ne s'appliqueraient pas aux nationaux de l'Etat de résidence ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Les Sociétés de caractère économique de toute nature, civiles, commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées conformément à la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, sont reconnues par l'autre comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public sur le territoire de cette dernière Partie.

En ce qui concerne leur capacité et le droit d'ester en justice, comme en ce qui concerne leur constitution, elles seront traitées d'après leur loi nationale.

Elles seront autorisées, ainsi que leurs filiales, succursales et agences, à s'établir sur le territoire de l'autre pays et, sous la condition de se conformer aux lois de ce pays, à y exercer leur industrie et tous les droits reconnus aux personnes physiques par les dispositions du présent Traité.

Les Sociétés, ainsi que leurs succursales et agences, ne seront pas soumises sur le territoire des Hautes Parties Contractantes à des droits, taxes, impôts et contributions, sous quelque dénomination que ce soit et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux supportés par les Sociétés du pays.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, les sociétés, leurs filiales, succursales ou agences ne seront taxées dans ce pays, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif qui y est investie, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y font.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux établissements industriels ou commerciaux appartenant à des particuliers.

Art. 7. — Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat de résidence et avec les ressortissants de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne les taxes de transit, l'entreposage, les facilités, l'examen et l'évaluation des marchandises et des drawbacks.

Art. 8. — Aucune taxe de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou aucune autre taxe similaire ou correspondante de quelque nature que ce soit ou de quelque dénomination que ce soit prélevée au nom du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des personnes privées, des corporations ou établissements de quelque sorte, ou pour leur profit, ne sera imposée dans les ports des territoires de chacun des pays aux vaisseaux de l'autre pays qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposée dans des cas similaires sur les vaisseaux d'une tierce puissance. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux vaisseaux respectifs, quel que soit le port ou le lieu d'où ils arrivent et quel que soit le lieu de leur destination.

Art. 9. — Il est convenu que les tarifs douaniers applicables aux produits naturels ou fabriqués de chacune des Hautes Parties Contractantes importés sur le territoire de l'autre seront réglementés par les lois intérieures du pays d'importation.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'oblige, en tout ce qui concerne le montant et la perception des tarifs douaniers et des taxes sur les importations et les exportations de tout genre, à accorder aux ressortissants, vaisseaux ou marchandises de l'autre, le bénéfice de toute faveur, privilège ou immunité qu'elle accorde ou pourra accorder par la suite aux ressortissants, vaisseaux ou marchandises de tout autre Etat, sans considérer si cet autre Etat aura bénéficié de ce traitement à titre gratuit ou en retour de compensations réciproques.

Art. 10. — En ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux, les dessins, la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et la protection des œuvres littéraires ou artistiques, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie de la même protection que les nationaux.

Art. 11. — Chacune des Hautes Parties Contractantes permettra, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'importation ou l'exportation de toute marchandise qui peut légalement être importée ou exportée, et également le transport des voyageurs venant de leurs territoires respectifs ou s'y rendant, sur les vaisseaux de l'autre ; ces vaisseaux, leurs cargaisons et leurs passagers jouiront des mêmes privilèges que les vaisseaux de la nation la plus favorisée, leurs cargaisons et leurs passagers et ils ne seront pas soumis à d'autres taxes ou à des taxes plus élevées.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront aussi du même traitement pour le transport par chemins de fer de leurs personnes, de leurs effets et de leurs marchandises.

Art. 12. — Les Hautes Parties Contractantes appliqueront dans leurs relations réciproques les dispositions de la Convention et du Statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des ports maritimes, y compris ses Annexes et Protocole.

La nationalité des navires sera connue par les Hautes Parties Contractantes, conformément aux lois et règlements de chacune d'elles et sera constatée d'après les documents et patentes se trouvant à bord et établis par les autorités compétentes.

Art. 13. — Tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui sera contraint par la tempête

ou par tout autre cas de force majeure à chercher refuge dans un port de l'autre Partie, sera libre de s'y faire réparer, de s'y procurer tous les approvisionnements nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres droits que ceux dont devraient s'acquitter, dans les mêmes circonstances, les navires nationaux. Toutefois, dans le cas où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait dans la nécessité, pour s'acquitter des dépenses faites à cette occasion, de vendre tout ou partie de sa cargaison, il sera tenu de se conformer aux règlements et aux tarifs en vigueur dans le lieu où il a dû s'arrêter.

Au cas où un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à s'échouer ou à faire naufrage sur les côtes de l'autre Partie, les autorités locales devront immédiatement en aviser l'Officier consulaire de la Partie intéressée, dans la circonscription duquel a eu lieu l'événement, ou son Officier consulaire le plus proche et veiller à ce que le navire reçoive secours et assistance.

Ce navire échoué ou naufragé, tous ses débris ou accessoires, toutes fournitures lui appartenant et tous les effets et marchandises qui en seront sauvés, y compris toutes choses qui auront été jetées à la mer, ou le produit desdits objets en cas de vente, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront remis à leurs propriétaires ou aux représentants de ces derniers sur la demande qu'ils en feront. Si ces propriétaires ou leurs représentants ne se trouvent pas sur les lieux, le reliquat des biens énumérés ci-dessus ou du produit de leur vente, après payement des dépenses de sauvetage, de conservation et de vente, et les papiers trouvés à bord seront remis à l'Officier consulaire compétent de celle des Hautes Parties Contractantes à laquelle appartient le navire échoué ou naufragé, à condition que cet Officier consulaire en fasse la demande dans le délai fixé par les lois, ordonnances et règlements du pays où a eu lieu le naufrage ou l'échouement. En tout cas, cet Officier consulaire, ces propriétaires ou leurs représentants acquitteront seulement les dépenses engagées pour la conservation de la propriété, ainsi que les frais occasionnés par les opérations de sauvetage et tous autres qu'auraient payés en pareil cas les navires nationaux.

Les biens et les marchandises sauvés du naufrage ou de l'échouement seront exempts de tous droits de douane, à moins que ces biens et marchandises ne soient livrés à la consommation intérieure, auquel cas ils acquitteront les droits ordinaires.

En cas de refuge, de naufrage ou d'échouement, l'Officier consulaire de l'Etat auquel appartient le navire en cause sera, en l'absence des propriétaires ou de leurs représentants, ou, si ceux-ci sont présents, sur leur requête, autorisé à intervenir en vue d'assurer les secours nécessaires aux ressortissants de cet Etat.

Art. 14. — Les bâtiments de guerre de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront entrer, séjourner et procéder à des réparations dans tous les ports et autres lieux dépendant de l'autre Partie où il est donné accès aux bâtiments de guerre de toute autre nation. Ils y seront soumis aux mêmes règlements et jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et immunités que ceux qui sont actuellement ou qui pourront ultérieurement être accordés aux bâtiments de guerre de toute autre nation.

Art. 15. — Les Officiers consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation. Ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et, spécialement, celles relatives à l'accomplissement du contrat d'engagement. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera

mêlée. Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter tout marin inscrit sur le rôle d'équipage contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

Les Officiers consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur patrie, les marins ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de guerre de leur nation, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre Partie.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, en produisant les registres du bâtiment ou le rôle d'équipage ou, à défaut de ces documents, un extrait authentique, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Officiers consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande écrite et aux frais de l'Autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, moyennant un avis donné à l'Officier consulaire trois jours à l'avance, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés à nouveau pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque crime ou délit à terre, l'Autorité locale pourra surseoir à la remise jusqu'à ce que les tribunaux aient rendu leur sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Art. 16. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et les ports de l'autre Partie où cela lui paraîtra utile et où les Officiers consulaires, d'autres puissances pourraient être autorisés à résider.

Les chefs de Consulats généraux, Consulats, Vice-Consulats et Agences consulaires, sur la présentation de leurs provisions, seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice des fonctions desdits agents leur sera délivré sans retard et sans frais.

Sous condition de réciprocité, ils exerceront tous les pouvoirs et attributions et ils jouiront de tous les honneurs, privilèges, exemptions et immunités qui sont généralement admis par le droit international ou qui seront accordés par ledit Gouvernement aux Officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 17. — En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, si le défunt ne laisse dans le pays où il est décédé ni héritier connu, ni exécuteur testamentaire nommé par lui, les Autorités locales compétentes devront immédiatement donner avis de son décès à l'Officier consulaire de l'Etat dont le défunt est ressortissant, dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. A la demande des Officiers consulaires intéressés, l'Autorité locale compétente complètera ledit avis par la remise d'une expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès ou de la pièce qui en tient lieu.

Si, après décès, un ressortissant français laisse des biens au Siam, ou si un sujet siamois laisse des biens en France, et que les ayants droits à la succession, ou certains d'entre eux, soient inconnus ou soient absents ou incapables et non représentés, les Officiers consulaires intéressés auront le droit de requérir l'apposition ainsi que la levée des scellés sur tous meubles, effets et papiers du défunt et d'assister à

l'accomplissement de cette formalité. Ils veilleront à ce que l'autorité compétente recherche s'il y a un testament et ils recevront communication de tous renseignements et documents qui leur permettront de retrouver les ayants droit. Ils pourront, conformément aux lois de leurs pays respectifs et dans la mesure où la législation locale le permet, procéder eux-mêmes à la liquidation de la succession, ou nommer un administrateur pour y procéder. Dans tous les cas où quelque contestation serait soulevée, il sera statué sur celle-ci par les tribunaux compétents du pays où les biens sont situés. L'intervention consulaire ne sera plus admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants droit de la nationalité de l'Officier consulaire.

Lorsque des ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, absents ou incapables et non représentés, seront intéressés dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre Partie, les Officiers consulaires intéressés, si le défunt n'est pas leur ressortissant, auront qualité pour requérir l'apposition des scellés sur tous meubles, effets, papiers du défunt, pour assister à l'inventaire et pour provoquer la nomination par l'Autorité locale compétente d'un administrateur de la succession, qui sera choisi sur leur présentation parmi les personnes désignées par la loi ou par l'usage pour remplir cette fonction. Ils auront le droit de requérir cet administrateur de leur communiquer tous renseignements concernant la liquidation de la succession. Leur intervention ne sera plus admise dès que tous les ayants droit de même nationalité qu'eux seront présents ou représentés.

Lorsque les ressortissants de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes seront intéressés dans la succession d'un national d'une tierce puissance, les stipulations de l'alinéa précédent ne pourront porter atteinte aux droits reconnus par le Gouvernement local aux Officiers consulaires de l'Etat auquel appartenait le défunt.

Art. 18. — Il est entendu par les Hautes Parties Contractantes que les stipulations du présent Traité n'affectent, ne remplacent ou ne modifient en aucune manière les lois, ordonnances et règlements concernant le commerce, la naturalisation, l'immigration, le séjour et l'admission au travail et à l'artisanat des étrangers, la police et la sécurité publique qui sont en vigueur ou qui pourront être édictés dans chacun des deux pays pourvu qu'ils ne constituent pas une mesure de discrimination particulièrement dirigée contre les ressortissants de l'autre Partie.

Art. 19. — Sont exemptés des dispositions des articles 9, 11 et 12 et demeurent exclusivement régis par la législation nationale :

- 1° Le cabotage national ;
- 2° L'exercice de la pêche et de la chasse des animaux de mer dans les eaux territoriales et les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou seront l'objet ;
- 3° Les avantages que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou pourrait accorder à ses ressortissants en vue de favoriser le développement de sa marine marchande à titre, soit de primes ou de subventions pour la construction ou l'acquisition de navires de commerce, soit de primes ou engagements quelconques à la marine marchande ;
- 4° Le service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage et l'organisation des services de sauvetage et d'assistance maritime ;
- 5° a) Le trafic entre la France et la Tunisie, la France et les colonies françaises, ces colonies entre elles et avec la Tunisie ; toutefois, pour ces trafics, les navires siamois jouiront du traitement de la nation la plus favorisée ;
- b) Les avantages particuliers qui seraient accordés en matière de navigation en France, en Tunisie et

dans les colonies françaises, aux transports en provenance du Maroc et des Pays sous mandat.

Art. 20. — Les dispositions du présent Traité relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas :

- 1° Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés à un Etat limitrophe pour faciliter le trafic frontalier ;
- 2° Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés à un Etat tiers, en vertu d'une union douanière ;
- 3° Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés, en raison d'accords particuliers, à un Etat tiers, en vue d'éviter les cas de double imposition ou d'assurer une protection réciproque en matière fiscale ;
- 4° Aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés à un Etat limitrophe en ce qui concerne la navigation sur des voies d'eau frontalières sans communication avec la mer ou à leur utilisation.

Art. 21. — Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations, au règlement des questions litigieuses qui surgiraient entre elles dans l'avenir et qui ne pourraient être résolues par la voie diplomatique

Art. 22. — Le présent Traité sera, à partir de la date de sa mise en vigueur, substitué au Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu à Bangkok, le 14 février 1925. Il annulera, en outre, à dater du même jour, les autres Traités, Conventions et Arrangements passés entre la France et le Siam, exception faite toutefois des clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières, à leur garantie et à la démilitarisation de la frontière du Mékong (contenues dans le Traité du 3 octobre 1893, la Convention du 13 février 1904, le Traité du 23 mars 1907 et son Protocole annexe et le Traité du 14 février 1925) ainsi que de la Convention relative à l'Indochine, signée à Bangkok le 25 août 1926, et des Arrangements prévus par elle. Il est entendu d'ailleurs que le présent Traité sera, à dater de sa mise en vigueur, substitué au Traité du 14 février 1925 en ce qui concerne les relations de l'Indochine et du Siam, dans la mesure où ses dispositions ne seront pas incompatibles avec celles de la Convention dont il s'agit et des Arrangements prévus par elle.

Les dispositions du présent Traité pourront être ultérieurement étendues en tout ou en partie aux colonies et possessions françaises ainsi qu'aux pays placés sous le protectorat ou le mandat de la France par une déclaration concertée entre les deux Gouvernements.

Art. 23. — Le présent Traité produira ses effets du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de cette date.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aura notifié, douze mois avant l'expiration desdites cinq années, son intention d'y mettre fin, le présent Traité continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Cette dénonciation ne saurait avoir pour effet de faire revivre aucun des Traités, Conventions, Arrangements et Accords abrogés par le présent Traité.

Art. 24. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs

ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en français, à Bangkok, le septième jour du mois de décembre de la mil neuf cent trente-septième année de l'ère chrétienne, correspondant au septième jour du neuvième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingtième année de l'ère bouddhique.

G. GEORGES-PICOT.
Luang PRADIST MANUDHARM.

PROTOCOLE

Au moment de procéder ce jourd'hui à la signature du nouveau Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu entre la République française et le Royaume de Siam, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes conviennent de ce qui suit :

I. — (Ad. Art. 2, alinéa 2). — Les mots « dans les mêmes conditions », employés à la première ligne de l'alinéa 2 de l'article 2, se rapportent au traitement de la nation la plus favorisée comme à l'obligation de se conformer aux lois du pays et à l'effet des dispositions de l'article 18.

II. — (Ad. Art. 12, paragraphe 2). — Pour l'application de l'article 9 du Statut de Genève, les Hautes Parties Contractantes conviennent que les navires de chacun des pays pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre qui sont ou seront ouverts à la navigation et au commerce extérieurs, soit pour débarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou partie de leurs passagers ou de leur cargaison à destination de l'étranger.

III. — (Ad. Art. 11 et 12). — Les stipulations de la Convention et du Statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le Régime international des Ports maritimes n'étant pas applicables aux colonies et possessions françaises ainsi qu'aux pays placés sous le protectorat ou le mandat de la France, il est entendu que, pour ce qui est de l'application en Indochine, et éventuellement dans les autres territoires d'Outre-Mer, des stipulations des articles 11 et 12 du présent Traité et du transport des émigrants, les navires siamois bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

IV. — Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications du Traité auquel il est annexé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, en français, à Bangkok, le septième jour du mois de décembre de la mil neuf cent trente-septième année de l'ère chrétienne, correspondant au septième jour du neuvième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingtième année de l'ère bouddhique.

G. GEORGES-PICOT.
Luang PRADIST MANUDHARM.

II. — Arrangement Commercial et Douanier entre la France et le Siam concernant l'Indochine

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention du 25 août 1926, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — L'article 5 du Traité du 3 octobre 1893 est abrogé.

En conséquence, les produits ou marchandises en provenance du territoire de l'une des deux Parties

Contractantes seront soumis sur le territoire de l'autre aux droits de douane, prohibitions et restrictions établis par la législation intérieure de chacun des deux pays.

Par exception à ces dispositions, les produits ou marchandises, autres que ceux repris sur la liste annexe ci-jointe (1), importés du Siam en Indochine et d'Indochine au Siam, sur toute l'étendue du Mékong frontière, ne seront soumis aux droits de douane qu'au-delà d'une limite qui sera fixée par échange de lettres entre les Parties.

La liste annexe pourra être modifiée d'un commun accord pendant la durée du présent Arrangement.

Les produits ou marchandises qui seraient présumés passer par la frontière du Mékong pour éviter le paiement des droits de douane ou dont l'importation concurrencerait sérieusement la production nationale pourront être ajoutés à la liste annexe d'accord entre les Parties. Les demandes d'adjonction devront être adressées, suivant le cas, par le Gouvernement siamois à la Légation de France à Bangkok ou par la Légation de France au Gouvernement siamois. Toutefois, en cas d'urgence, l'adjonction à la liste annexe pourra être faite d'office sur la notification adressée à l'autre Partie. Cette notification donnera lieu à l'ouverture immédiate de négociations pour obtenir l'assentiment de l'autre Partie.

Art. 2. — En matière de douane, le Siam aura droit en Indochine et l'Indochine au Siam au traitement le plus favorable pour toutes les marchandises qui en bénéficient de part et d'autre sous le régime actuel.

Art. 3. — Les Parties contractantes, en vue de faciliter la répression de la contrebande et plus spécialement du trafic illicite de l'opium, décident :

a) La création d'une police fluviale mandatée par les deux Parties pour constater et poursuivre les infractions commises sur le Mékong frontière en matière douanière ;

b) L'immatriculation dans les bureaux de douane respectifs et l'obligation d'un manifeste du chargement pour les embarcations affectées spécialement au transport des marchandises ;

c) L'obligation pour ces embarcations de n'aborder, tant sur la rive siamoise que sur la rive indochinoise, que sur les points autorisés par l'administration de chaque pays.

Art. 4. — En ce qui concerne les autres frontières de terre, les Parties Contractantes décident :

a) De se concerter pour la détermination des points par lesquels, à l'exclusion de tous autres, pourront avoir lieu les importations et les exportations ;

b) Pour certaines marchandises en simple exportation, mais faisant l'objet d'une forte contrebande, de faire établir par la douane de sortie un certificat de sortie qui sera remis à la douane d'entrée, laquelle en donnera décharge ;

c) De faire assurer par la douane du pays de destination la décharge des documents de douane délivrés par les pays exportateurs pour les marchandises provenant de transit, d'admission temporaire, d'entrepôt, ainsi que pour celles expédiées d'un pays dans l'autre avec prime ou remise de taxes intérieures.

(1) La liste annexe est la suivante :

- 1° Allumettes et briquets ;
- 2° Cigares, cigarettes et autres tabacs préparés ;
- 3° Essences, pétroles et huiles lubrifiantes ;
- 4° Alcools et boissons alcoolisées ;
- 5° Ginseng ;
- 6° Teintures préparées ;
- 7° Tissus et vêtements de soie naturelle ;
- 8° Tissus et vêtements de soie mélangée contenant plus de 50 p. 100 de soie naturelle ;
- 9° Machines, mécaniques et pièces détachées ;
- 10° Automobiles, accessoires et pièces détachées.

Art. 5. — Le traitement actuel continuera à s'appliquer au trafic frontalier effectué ailleurs que sur le Mékong frontière.

Art. 6. — Les modalités d'application des dispositions du présent Arrangement et les mesures de contrôle qu'elles nécessiteront seront réglées par un échange de lettres.

Art. 7. — Le présent Arrangement entrera en vigueur après approbation écrite et concertée des deux Gouvernements et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans, avec tacite reconduction dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention de 1926.

Fait en double, en français, à Bangkok, le neuvième jour du mois de décembre de la mil neuf cent trente-septième année de l'ère chrétienne, correspondant au neuvième jour du neuvième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingtième année de l'ère bouddhique.

GEORGES-PICOT.

Luang PRADIST-MANUDHARM.

Le Conflit Sino-Japonais (1)

(Quelques Faits)

Pour la première fois, une puissance étrangère a réagi contre la proclamation par Tokyo des buts de guerre du Japon. Ce sont les Etats-Unis.

Dans ses déclarations du 3 novembre, révolutionnaires à l'égard des droits, privilèges et intérêts des puissances, le prince Konoye, premier ministre, avait parlé de l'instauration d'un ordre nouveau en Chine (cf. *l'Asie Française* de décembre 1938, p. 326).

Le 21 décembre, M. Arita, ministre des affaires étrangères prétendit faire une mise au point. Aux représentants de la presse étrangère, il affirma l'impérieuse nécessité, pour le Japon, de créer un nouvel ordre en Extrême-Orient et d'amener les puissances occidentales à s'adapter à ce changement de circonstances.

A propos du pacte des neuf puissances, M. Arita a affirmé que l'ancien principe de ce pacte ne saurait être appliqué sans condition à la situation nouvelle existant en Extrême-Orient.

Le pacte des neuf puissances, dit-il, comporte un texte et des résolutions annexes qui n'ont pas toujours été observées par les puissances intéressées. Comme le pacte n'a été abrogé par aucune des puissances signataires, on doit le considérer comme étant encore en vigueur, mais certaines de ses clauses sont inapplicables par suite des changements intervenus dans la situation en Chine. En ce qui concerne le traité de Portsmouth de 1905, aucun changement ne s'est produit jusqu'ici dans la situation soviéto-japonaise susceptible de rendre impossible l'application de toutes les clauses de ce traité. Le Japon fera donc tout son possible pour exercer ses droits sur les pêcheries que lui concèdent les clauses de ce traité.

Peu après, le 22 décembre, le prince Konoye exposa dans une déclaration radiodiffusée le

plan japonais arrêté par la conférence impériale du 30 novembre, sorte de supercabinet. Il a déclaré que la Chine doit reconnaître la liberté de résidence et de commerce des sujets japonais à l'intérieur de la contrée, et qu'elle doit aussi donner au Japon des facilités pour le développement des ressources naturelles de la Chine, spécialement dans les régions du Nord de ce pays et de la Mongolie Intérieure.

Suppression des concessions étrangères, abolition de l'exterritorialité dont jouissent depuis plus d'un demi-siècle les ressortissants des tierces puissances, tels sont, pour reprendre l'expression d'un journal japonais, les « cadeaux de Noël que le Japon annonce à la nouvelle Chine ».

Le Japon n'annonce pas qu'il procédera lui-même ni immédiatement à la suppression de ces droits, mais il promet son soutien au nouveau régime chinois à l'heure où celui-ci rétablira la pleine indépendance de la Chine et effacera les traités inégaux. Afin d'accentuer encore l'impression de modération qu'il veut donner, il déclare ne devoir pas demander d'indemnité de guerre à ce régime, qu'il lui reconnaîtra sa pleine souveraineté et respectera ses territoires.

Dans le domaine militaire, le prince Konoye souligne que c'est la défense contre le communisme, et non les ambitions territoriales, qui commande le stationnement des garnisons japonaises en Chine, pour une période et sur un espace de territoire d'ailleurs limités. Si une région militaire spéciale est créée en Mongolie, c'est afin de constituer un rempart isolant la Chine du pays des Soviétiques.

Dans le domaine diplomatique, la nouvelle Chine est invitée à rejoindre l'Italie, l'Allemagne et le Japon dans le pacte antikomintern et à échanger des représentants diplomatiques avec le Mandchoukouo.

L'empereur lui-même affirma que la campagne de Chine a visé la création d'un « ordre nouveau ». A l'inauguration de la 74^e Diète, le 26 décembre, le passage le plus saillant du discours du Trône a été celui-ci :

Les forces nippones ont occupé des portions importantes de la Chine ; mais il fallut à la fois, pour édifier un ordre nouveau en Extrême-Orient et pour maintenir la stabilité de l'Asie, mobiliser l'esprit national et réquisitionner toutes les ressources de la nation.

Les Etats-Unis « réalisèrent » le danger de l'heure. Ils s'élevèrent immédiatement contre toute demande éventuelle de reconnaissance, en faveur du Japon, d'une situation spéciale en Extrême-Orient et contre l'affirmation que Washington pourrait être prêt à examiner toute proposition nipponne de révision du principe de la porte ouverte. Le 30 décembre, l'ambassadeur américain à Tokyo remit au *Gaimusho* une note faisant connaître l'attitude d'opposition des Etats-Unis à la reconnaissance de droits spéciaux japonais en Chine par les autorités japonaises contre les intérêts légitimes américains, et invitant le Japon à soumettre à toutes

(1) Suite des articles publiés sous ce titre dans *L'Asie Française* depuis la livraison de septembre-octobre 1937.

les puissances intéressées, dont la Chine, des propositions en vue de modifier le statut international de la Chine établi par les traités.

La note précise que « l'imposition de restrictions aux mouvements et activités des citoyens américains place les intérêts japonais dans une situation privilégiée et constitue donc une discrimination indiscutable ». Elle rappelle que le Japon peut obtenir la révision du statut par la procédure normale de discussions internationales, mais elle réfute l'argument japonais selon lequel « le nouvel ordre et la nouvelle situation » donnent au Japon le droit de violer les traités en vigueur, surtout dans le cas où ce pays est responsable du nouvel état de fait.

La note conclut :

Mon Gouvernement continue d'être prêt à discuter les propositions japonaises si elles sont faites avec les représentants des autres puissances, y compris la Chine, dont les droits et les intérêts sont engagés, à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu qui pourra être désigné d'un commun accord. En attendant, le Gouvernement des Etats-Unis réserve tous ses droits existants et ne consent pas à une altération quelconque desdits droits.

*
* *

Depuis le début du mois de décembre, des pourparlers de paix se déroulaient à Hongkong, entre agents officieux de Tokyo et de Tchongking parmi lesquels on citait des représentants de M. Wang Ching Wei, président du conseil politique central du Kouomintang et vice-président du conseil exécutif. Mais ces négociations restaient obscures. Elles avaient atteint cependant un point avancé. En effet les conditions de paix japonaise énoncées par le prince Konoye furent approuvées par M. Wang Ching Wei dans un message envoyé au maréchal Chang Kai Shek.

M. Wang Ching Wei y reprend la partie des propositions nippones qui insiste sur la nécessité d'entretenir des relations de bon voisinage et d'amitié avec la Chine et d'abolir l'exterritorialité.

Il est donc maintenant possible pour nous, dit-il, d'assurer par des moyens pacifiques la sécurité de la Chine du Nord, de recouvrer les territoires perdus et de normaliser la situation en Mandchourie.

L'insistance japonaise concernant l'adhésion de la Chine au plan anticommuniste ne justifie nullement la crainte de voir les Japonais se mêler de nos affaires militaires et politiques. En raison de l'assurance sans équivoque donnée à cet égard, j'accepterais une adhésion chinoise faite dans le même esprit que celle de l'Allemagne et de l'Italie. Nous devons même supprimer totalement toute propagande et l'organisation du parti communiste chinois.

Je ne puis qu'accepter aussi le troisième point des conditions japonaises, puisque le Japon déclare solennellement devoir respecter la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance de la Chine, et qu'il affirme ne désirer aucun contrôle ni monopole de l'économie chinoise, ni restriction des intérêts des puissances étrangères. Ces trois points constituent des principes de paix et devraient être très rapidement à la base d'échanges de vues entre les deux Gouvernements.

121

M. Wang Ching Wei demande seulement au Japon de réaliser la promesse de retrait des

troupes nippones, sauf des régions spéciales, définies par le prince Konoye, où des garnisons japonaises doivent être stationnées pour assurer l'exécution du pacte anticommuniste. Il voudrait que cette région fût restreinte à la Mongolie intérieure.

D'autre part, M. Wang Ching Wei souhaite que la Chine réforme son système d'éducation, de manière à le rendre compatible avec le principe de bon voisinage. Il termine en exprimant l'espoir que « le Japon fera en sorte que ses nationaux abandonnent leur mépris traditionnel pour les Chinois et leurs visées conquérantes sur la Chine ».

M. Wang Ching Wei ayant quitté Tchongking par avion, aussitôt, dans l'entourage de Chang Kai Shek, on le soupçonna de trahir la cause gouvernementale, et une conférence des chefs du Kouomintang l'exclut du parti.

Ce dernier opposa au manifeste du transfuge Wang Ching Wei le manifeste du maréchal Chang Kai Shek publié le 26 décembre en manière de réponse aux propositions du prince Konoye. Le généralissime y dit notamment :

Après la déclaration du prince Konoye du 22 décembre, aucun Chinois ne peut penser à une médiation ni à des pourparlers de paix. Cette déclaration est un aveu des rêves insensés du Japon de dominer la Chine afin d'établir son hégémonie sur l'Asie, puis sur le monde ; c'est un parfait résumé des nombreuses et perfides déclarations japonaises, depuis le début du conflit, qui visent à tromper l'opinion publique du Japon et des puissances amies de la Chine, et à intimider la Chine...

Le programme du Japon, caché sous l'étiquette d'une collaboration anticommuniste, est précisément celui que nous n'avons pas pu accepter avant les hostilités. Nous n'aurions pas engagé une lutte défensive avec d'énormes souffrances si nous pouvions accepter des garnisons japonaises en Chine du Nord et la constitution de la Mongolie intérieure en zone spéciale...

Le Japon demande, pour ses nationaux, le droit de résider et de faire du commerce à l'intérieur de la Chine. Nous serons, après l'abolition de l'exterritorialité, prêts à discuter de tels droits pour toutes les nations, sauf le Japon, car les agissements du Gouvernement japonais ont provoqué un profond et durable ressentiment dans les masses chinoises...

Ce serait folie de parler d'une paix dans l'indépendance et l'égalité si les principes du prince Konoye doivent servir de base à la discussion. La Chine ne capitulera pas. Nous subissons des sacrifices énormes, des centaines de milliers de soldats meurent sur les champs de bataille, des millions de civils souffrent, mais nous savons pourquoi nous combattons. Nous ne haïssons que les militaristes japonais, nous plaignons un peuple dont la culture est voisine de la nôtre, et qui subit le joug. Si nous ne résistons pas, la Chine deviendrait une colonie. Nous luttons pour l'indépendance nationale, le respect des traités, la paix, l'ordre international. Les forces de justice du monde triompheront.

Ainsi, tandis que M. Wang Ching Wei, jusqu'à hier second personnage du régime Kouomintang, reconnaît pouvoir s'accommoder de la politique nipponne du « nouvel ordre de chose » en Extrême-Orient, Chang Kai Shek reste intransigeant dans son opposition à la doctrine qui émane du cabinet de Tokio.

A. M.

VARIÉTÉS

COMMENT LES SOLDATS JAPONAIS
PARTENT POUR LA CHINE
ET COMMENT ILS EN REVIENNENT (1)

Le départ des soldats pour la guerre en Chine se fait au milieu d'un vif enthousiasme ; comme toutes choses au Japon, cet enthousiasme est organisé et dirigé : la jeunesse y aime la discipline ; et le contraste est frappant entre le vacarme que font ceux qui restent et la calme dignité de ceux qui s'en vont.

A toutes les heures du jour et de la nuit, les rues de Tokio retentissent de bruyantes acclamations sur le passage des volontaires qui se rendent à la caserne ou à la gare. 7 sur 10 de ces manifestants portent le khaki bon marché des Associations de jeunes gens ; ces Associations ont été récemment mises en contact étroit avec l'armée et les groupements de réservistes, et elles se font un devoir d'accompagner les soldats qui partent. Des abris de grosse toile dressés dans les rues constituent leurs quartiers généraux : là, on trouve en permanence une demi-douzaine de jeunes gens et quelques vieux soldats, assis en cercle, fumant des cigarettes et prenant le thé ; ils sont prévenus de l'arrivée des détachements ; le moment venu, ils se mettent en mouvement, après avoir engagé les voisins à pavoiser et à garnir les trottoirs, et forment un cortège qui encadre la troupe en poussant des cris et en agitant des drapeaux.

En même temps, des centaines de femmes, debout sur les trottoirs, tendent aux passantes des ceintures pour qu'elles ajoutent un point à un motif circulaire imprimé sur l'étoffe ; car une vieille superstition dit qu'une ceinture portant mille points est un talisman infailible contre la mort sur le champ de bataille. Sur le seuil des boutiques, des groupes de jeunes gens apprennent des chansons patriotiques au son d'un gramophone et en suivant l'air sur le papier qu'ils tiennent. Toutes les maisons d'où un soldat est parti sont décorées d'un drapeau au milieu duquel flamboie un soleil levant. La circulation offre beaucoup moins de dangers que jadis, car des milliers d'automobiles ont été réquisitionnées ; si leurs conducteurs, disent les mauvaises langues, sont aussi terribles pour les Chinois que pour les piétons japonais, la guerre sera bientôt finie. Les journaux sont remplis de récits d'atrocités commises par l'ennemi et d'exploits accomplis par les troupes nationales ; et, comme l'humanité est partout la même, on retrouve dans leurs colonnes l'histoire du soldat sauvé d'une balle dum-dum par la photographie de sa mère qu'il portait sur son cœur ; jadis, au Soudan, pareil miracle s'était produit pour un Tommy, mais l'obstacle préservateur était alors un Nouveau Testament donné par la reine Victoria.

* * *

Mais le retour présente parfois un spectacle dif-

(1) *Le Times*, Octobre 1937.

férent. Un train se dirigeant vers Tokio s'arrête dans une petite gare ; il fait une chaleur étouffante, 35° à l'ombre ; le seul voyageur européen sort d'un engourdissement causé par des heures d'un trajet monotone à travers des rizières vert émeraude. Sur le quai, 200 personnes, silencieuses : pour un tiers, des femmes vieillissantes portant une écharpe blanche sur le kimono simple qui convient à leur âge ; des membres de l'Association des réservistes et de celle des jeunes gens, les pompiers, un groupe d'anciens... Les employés poussent une charrette sur laquelle on a disposé un autel bouddhiste, lotus dans des vases autour de la photographie d'un jeune homme ; de l'encens brûle. Le chef de train descend, portant une petite caisse de bois, d'un pied carré enveloppée d'une étoffe blanche ; deux prêtres la reçoivent et la posent sur l'autel ; tout le monde s'incline respectueusement, y compris les voyageurs du train ; puis l'un des prêtres récite des prières ; la foule défile lentement devant la caisse contenant les cendres et chacun met quelques grains d'encens sur le brasero... Un soldat est rentré chez lui.

Il y a plusieurs de ces caisses dans le train et la cérémonie se renouvelle à d'autres gares ; si c'est un petit village, seuls, quelques paysans au visage hâlé entourent la famille, et les restes mortels du soldat sont transportés sans autre cérémonial au cimetière voisin, sous les pins.

P. M.

Indochine

GÉNÉRALITÉS

Une appréciation siamoise. — *Le Bangkok Times* du 26 novembre rend hommage au Gouvernement de l'Indochine à l'occasion de la promotion de M. Brévié dans la Légion d'honneur. Le journal siamois dit notamment :

En accordant au Gouverneur général de l'Indochine la plaque de Grand Officier, le Gouvernement a entendu reconnaître à la fois l'attitude prudente et ferme prise par le Chef de la Colonie dans des circonstances difficiles et aussi approuver les premiers résultats et l'orientation du travail qu'il a entrepris après un examen minutieux des problèmes si variés et si complexes posés par l'Administration d'une Fédération de cinq pays différents par leurs caractères ethniques comme par leur degré respectif d'évolution.

Tout en guidant le pays, meurtri par une longue crise, vers le développement de sa richesse et l'amélioration sagement calculée des conditions de vie par une adaptation des lois sociales, M. Brévié a su, largement inspiré par ses sentiments humanitaires de compassion pour les populations déshéritées, maintenir intact et faire respecter le prestige tutélaire de la souveraineté française.

L'accès des Indochinois au grade d'officier. — La décision ministérielle accordant aux jeunes Indochinois l'accès aux écoles de formation d'officiers de la Métropole a été partout accueillie avec une satisfaction profonde.

Cette décision, une des plus judicieuses dues à l'initiative de M. Mandel, était attendue depuis longtemps. Les Annamites, depuis la guerre, s'irritaient de se voir refuser des possibilités déjà accordées aux indigènes de l'Afrique française, auxquels ils ne sont inférieurs ni en courage ni en dévouement à la France. Désormais, les jeunes Indochinois vont pouvoir, sans abandonner leur nationalité se présenter aux concours des écoles militaires françaises, aux mêmes conditions que les jeunes citoyens français. Ils serviront dans les troupes indochinoises et pourront accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire.

La réaction des familles annamites devant la décision ministérielle constitue un trait significatif de l'évolution des esprits : même dans les familles les plus traditionnalistes, on s'en félicite, on oriente les jeunes gens dans cette direction.

Autrefois, en pays d'Annam comme en Chine, le métier militaire n'était guère en honneur ; il était même méprisé de l'élite lettrée. Depuis quelque temps, l'évolution des esprits est très rapide, sur bien des points.

Elle n'a pas été heureuse partout. Sur celui-ci, le changement prouve au moins un fait : les Annamites suivent maintenant de près la marche des événements dans le monde, ils sentent les liens solides et sûrs qui les unissent à la France. De plus en plus, la Métropole admet les populations protégées aux places et aux rangs supérieurs et réservés jusqu'à présent. La dernière mesure est un témoignage éclatant de libéralisme et de confiance. Les populations protégées l'ont immédiatement compris.

Les recettes du Budget général. — Les recettes des trois premiers titres du Budget général de l'exercice 1938 s'élèvent pour le mois d'octobre à 6.095.726 piastres.

Au 31 octobre, le total des recouvrements de l'exercice 1938 atteint 67.434.289 piastres, se répartissant comme suit :

Titre I. — Douanes et régies . . .	53.685.533	§
Titre II. — Enregistrement, domaniales et timbre. . .	9.265.922	»
Titre III. — Postes et télégraphes. . .	4.482.834	»
Total.	67.434.289	§

L'utilisation industrielle du latanier. — Très répandu dans le Sud-Annam (1), le latanier (*Corypha Lewis* ou La-Buong des Annamites) pourrait donner lieu, comme à Manille, à une exploitation industrielle intéressante. Il est surtout utilisé jusqu'ici par les pêcheurs du Sud-Annam pour la confection des câbles, pour la couverture des maisons, la confection de nattes ou de parois mobiles dans les paillottes, etc.

(1) Son aire de dispersion porte sur des milliers d'hectares dans la région de Gia-Huynh, Song-Ding, Song-Phan, Soui-Kiet, Soui-Van et Lagi.

La richesse des feuilles de latanier en cellulose avait fait envisager la fabrication de la pâte à papier, mais le traitement des feuilles par broyage et malaxage demande une grande quantité d'eau qui manque complètement dans la région durant six mois de l'année. D'autre part, le transport de la feuille fraîche augmenterait trop le prix de revient pour qu'il soit possible de donner suite à cette idée.

Mais le latanier de Song-Dinh est très proche de celui des Philippines. Des expériences faites, en décembre 1936, par des spécialistes des Philippines ont reconnu à sa fibre une qualité sensiblement égale à celle de la fibre de Manille. Une industrie semblable à celle des Philippines pourrait donc être créée en Sud-Annam.

A Luçon, les lataniers sont depuis des années l'objet de soins culturaux, nettoyage et dégagement autour de la plante et élagage complet, de façon à ne laisser au végétal que trois ou quatre feuilles. Ces opérations apportent une amélioration considérable dans la qualité et permettent une extraction facile des fibres.

Lors des essais sur le latanier de Song-Dinh, on choisit un arbre sauvage quelconque. Le résultat ne fut pas encourageant. Des essais plus concluants ont été obtenus avec des plants fréquemment élagués existant en bordure des voies ferrées. La preuve a été ainsi faite que le latanier doit être cultivé spécialement pour la production de la fibre. Celle-ci est obtenue après un certain nombre d'opérations qui exigent une main-d'œuvre spécialisée. Elle a reçu le nom commercial de « fibre de panama ». C'est la fibre idéale pour les chapeaux. Les nervures et les déchets des feuilles, après extraction des fibres, peuvent être utilisés pour la fabrication de chapeaux grossiers, tapis, brosses et divers objets d'usage local.

Le travail d'un ouvrier employé à l'extraction des fibres assure celui de huit ou dix ouvriers pour le tissage des chapeaux et la confection des objets. Il serait possible de transporter la fibre préparée sur les plantations dans les centres populeux de l'Annam où des ateliers industriels seraient organisés. Au début, une direction de spécialistes manillais serait nécessaire, afin d'initier les ouvriers du pays à des travaux nouveaux pour eux.

Étant donné l'aire du peuplement des lataniers, il faut évaluer à 3.000 ouvriers environ (en majorité femmes et enfants, puisque le travail n'exige aucune force) la main-d'œuvre qui pourrait être employée à l'extraction des fibres. Mais ce chiffre ne pourra être atteint que le jour où la technique de la culture du latanier pour la production de la fibre sera bien connue et appliquée dans la région et lorsque les industries susceptibles d'absorber la fibre produite seront créées.

Inauguration d'une école spéciale agricole.

— Le 16 décembre, le gouverneur général Brévié a inauguré l'école spéciale d'agriculture et de sylviculture installée dans le jardin botanique de Hanoi. Former des techniciens indochinois, capables de suppléer au personnel français, en vue

d'assurer le développement des services techniques du Gouvernement général et le recrutement des entreprises coloniales privées et des syndicats ou coopératives d'agriculture, tel est le but de cette école.

Une école d'agriculture avait déjà fonctionné dans le cadre de l'Université indochinoise, mais les résultats obtenus avaient été médiocres et cette institution avait été supprimée lors de la crise financière qui obligea les Gouvernements à de rigoureuses compressions de dépenses.

La nouvelle école justifie vraiment son titre de supérieure, car elle recrute ses élèves parmi les bacheliers ès sciences. De nombreux débouchés seront offerts, non seulement dans l'administration, mais dans de nombreuses branches des activités agricoles privées, aux titulaires du diplôme d'ingénieur indochinois de l'agriculture ou des forêts conféré aux élèves ayant réussi les examens échelonnés sur trois années de travail.

Une jeune fille annamite, élève de première année, a exprimé les remerciements de ses camarades pour les marques de sollicitude qu'a données le Gouverneur général en ouvrant de nouveaux horizons à la jeunesse intellectuelle annamite. Celui-ci s'est déclaré heureux de sentir que cette création venait à son heure. L'adhésion des notabilités et de la population indochinoise, le nombre des candidats à l'école, quatre fois plus élevé que le nombre de places offertes aux élèves, prouve que « nous sommes sur la bonne voie ». En terminant le chef de l'Union annonça la création prochaine d'une école d'élevage.

L'école est installée dans de jolis bâtiments de style annamite, disposant de tous les éléments et du matériel de station expérimentale nécessaires pour un complet et fructueux enseignement.

Le commerce extérieur. — Voici les chiffres du Commerce extérieur de l'Indochine au cours des 9 premiers mois des années 1936-1937-1938 (valeurs en millions de francs).

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	IMPORTATIONS		
	1936	1937	1938
	(Millions de francs)		
France..	374,7	605,2	723,5
Possessions Françaises	24,2	37,4	59,5
Grande-Bretagne. . . .	18,1	24,8	47,6
Allemagne	3,3	9,7	11,7
Belgique.	7,1	16,3	18,8
Pays-Bas.	5,3	7,7	14,1
Hongkong.	50,6	99,8	103,9
Chine	60,9	83,0	73,7
Japon	23,7	39,1	44,8
Singapour	31,8	43,9	52,3
Inde britannique	—	—	0,1
Indes Néerlandaises . .	38,8	54,3	57,4
Siam.	13,6	27,6	30,0
Etats-Unis.	15,8	38,9	83,4
Autres pays	39,3	56,6	98,1
Totaux.	707,2	1.117,3	1.418,9

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION	EXPORTATIONS		
	1936	1937	1938
	(Millions de francs)		
France..	610,3	806,5	1.043,3
Possessions Françaises	65,2	102,1	116,8
Grande-Bretagne	12,0	22,1	46,4
Allemagne	10,0	50,0	34,7
Belgique.	6,0	15,0	33,4
Pays-Bas.	8,6	16,9	26,4
Hongkong.	97,8	228,5	209,0
Chine	35,3	68,2	57,0
Japon	46,2	88,9	52,6
Singapour	78,2	137,5	187,7
Inde britannique	3,4	4,6	1,7
Indes Néerlandaises . .	8,3	3,7	24,4
Siam	4,0	8,2	9,4
Etats-Unis.	61,8	108,2	152,4
Autres pays	80,8	94,9	111,3
Totaux	1.127,9	1.735,3	2.107,6

La hausse des prix exprimés en francs est la cause principale des différences constatées depuis 1937 dans la valeur des échanges de l'Indochine. En ce qui concerne les quantités, si l'on constate, pour les riz exportés pendant les 9 premiers mois de 1938 par rapport à la période correspondante de 1937, une forte baisse, imputable à une mauvaise récolte, d'autres produits importants ont maintenu et souvent accru leur tonnage d'exportation :

	1938	1937
Riz	894.000 t.	1.209.000 t.
Maïs	346.000 t.	
Coprah.	10.000 t.	10.000 t.
Thé	1.265 t.	1.209 t.
Anthracite.	1.100.000 t.	1.100.000 t.
Caoutchouc.	40.000 t.	30.000 t.
Poivre.	4.200 t.	2.800 t.

Peu de variation dans la part de la France dans les échanges extérieurs de l'Indochine : Exportations : 51 p. 100 en 1938 au lieu de 53 p. 100 en 1937 ; Importations : 49 p. 100 en 1938 au lieu de 46 p. 100 en 1937.

Par contre, diminution des exportations sur les pays d'Extrême-Orient (320.000.000 francs en 1938, contre 390.000.000 francs les 9 premiers mois de 1937), conséquence des hostilités sino-japonaises, mais augmentation des expéditions sur Singapour, les Indes Néerlandaises et les Etats-Unis.

COCHINCHINE

L'Empereur d'Annam à Saïgon. — Pour la première fois depuis l'occupation française en Cochinchine, un empereur d'Annam s'est rendu à Saïgon. Il n'a pas fallu moins qu'un accident de chasse pour que S. M. Baodaï rompit avec une tradition (qu'aucune raison depuis longtemps ne justifie) selon laquelle les souverains de l'Annam s'abstenaient de toute visite dans cette ancienne partie de leur empire.

S'étant fracturé la jambe à 10 centimètres au-dessus de la cheville gauche dans la région de Ban Mettuot, S. M. Baodaï dut être transporté d'urgence à Saïgon. Un avion sanitaire prit à son bord le souverain et atterrit à Tân-Son-Nhut. L'Impératrice d'Annam était descendue de Dalat à la rencontre de l'Empereur.

L'Empereur d'Annam a été directement amené à l'hôpital Gral aux fins de radiographie. Il séjournera, pendant son séjour à Saïgon, au Palais du Gouvernement général.

L'urbanisme à Saïgon. — Le Gouverneur général a inauguré la rue Mac-Mahon prolongée, qui constitue une des plus belles voies de dégagement de la cité saïgonnaise.

A cette occasion, l'Administrateur de la région a retracé l'essor de Saïgon depuis les premiers amiraux qui en ont jeté les bases.

Depuis quatre ans surtout, grâce au redressement financier, de gros efforts ont été faits pour l'embellissement de la ville. Toutes les voies de sortie ont été élargies. Parallèlement à ces travaux, l'ouverture de nouvelles artères, telles que le prolongement de la rue Renault à Cholon et de la rue Mac-Mahon à Saïgon, destinées à doubler les grandes sorties vers l'Ouest et le Nord, a été décidée et réalisée. La construction de la rue Renault, sensiblement parallèle à l'avenue de la Marne, entreprise depuis trois ans, devait être terminée avant la fin de 1938.

La rue qui vient d'être inaugurée constitue la voie la plus courte et la plus commode entre le Port de Commerce, le centre commercial, le centre administratif de Saïgon et l'aérodrome de Tân-Son-Nhut, et une nouvelle sortie vers Tây-ninh et le Cambodge. Elle dégage, sur le territoire de la province de Giadinh, toute une zone de terrain haute et bien ventilée, très favorable à la dispersion rapprochée de la population comme à la construction de villas ou maisons à bon marché et de certains établissements publics qu'il y aurait intérêt, du point de vue de défense la passive, à éloigner le plus possible du centre de l'agglomération.

Du point de vue technique, sa construction a été assez délicate. Il a fallu, avant de l'entreprendre, détourner, au préalable, le cours d'une cette voie d'eau. En dépit des sujétions de marée et de la présence de bancs plus ou moins compacts de latérite dans le sous-sol, ce travail, entièrement réalisé de main d'homme, a été mené à bonne fin dans les délais impartis. L'ancien lit de l'Avalanche a dû être, également, en partie comblé pour permettre d'asseoir de façon plus solide les remblais de la route.

Le pont qui franchit l'Avalanche a 46 mètres de longueur et une largeur totale de 12 mètres.

Ce n'est là qu'un des grands projets d'urbanisme dont la réalisation fera de la capitale du Sud, une ville digne du grand pays qu'est devenue l'Union indochinoise.

ANNAM

Les Coopératives agricoles. — L'organisation coopérative apparaît un instrument bien adapté aux besoins et aux possibilités du pays.

Les coopératives existant déjà à Thanh-Hoa, Quang-Nam et Quang-Ngai ont été complétées par la création de trois organismes analogues dans les provinces de Binh-Dinh, Phu-Yen et Khanh-Hoà. Ces coopératives sont toutes affiliées à l'Office du Crédit Agricole Mutuel. Celui-ci assure le financement de leurs opérations directement, par des prêts à long terme, ou indirectement par l'intermédiaire de ses Caisses provinciales auprès desquelles les coopératives « warrantent » les produits livrés par leurs sociétaires.

Bien que la création des trois établissements du Sud-Annam soit de date récente, l'organisation coopérative réunit actuellement 9.300 membres. Au 31 mai 1938, les produits livrés par les sociétaires s'élevaient à une valeur de 260.000 piastres et les ventes intervenues à cette date à 189.455 piastres.

Chaque coopérative provinciale s'est spécialisée dans le développement et l'amélioration des produits régionaux. Celle de Thanh-Hoà a dirigé ses efforts vers l'extraction de l'huile d'abrasin (la culture de l'abrasin et l'extraction de l'huile sont appelées à devenir rapidement une vraie source de richesses pour les cultivateurs du Nord-Annam), installé une décortiquerie de riz pour ses sociétaires et prêté son concours pour la vente des jones du Thanh-Hoà, dont elle s'efforcera d'améliorer la qualité.

La coopérative de Quang-Ngai s'est attachée à améliorer la production et la vente des sucres indigènes. Elle a traité en 1937 près de 100 tonnes de sucre et consenti des avances sur 600 tonnes au profit des sociétaires.

La coopérative du Quang-Nam a, en revanche, réduit ses avances sur les tissus de soie et cherche actuellement à s'intéresser plus directement à la sériciculture locale. Elle entre ainsi dans un domaine d'intérêt général agricole qui est le but définitif de son action. L'usine pour la préparation du thé vert établie par elle à Tourane et les ateliers et centres de ramassage installés dans la région de Tam-Ky, ont permis le traitement de 40 tonnes de feuilles de thé. Elle s'est attachée également à encourager l'emploi des engrais et à vulgariser la taille des théiers. Elle jouera pour le développement et l'amélioration de la qualité des thés indigènes un rôle important dont profiteront les exportateurs.

Les autres coopératives sont de création trop récente pour qu'on puisse résumer leur activité. Signalons, toutefois, les résultats intéressants obtenus par les coopératives de Binh-Dinh et de Quang-Ngai dans le développement et l'amélioration des exportations du manioc. Elles ont traité près de 700 tonnes de manioc et 300 tonnes de féculs et leurs efforts ont une heureuse influence sur la tenue des cours locaux.

Aussi, dans l'ensemble, ces organismes coopératifs semblent-ils d'ores et déjà, répondre aux espoirs placés en eux. Ils se sont révélés comme le meilleur moyen d'élargir, d'améliorer la production et de régulariser les prix sans gêner le commerce libre dans ses initiatives.

Les coopératives ont en outre contribué de manière très nette, par l'établissement de disciplines collectives, à l'éducation commerciale des producteurs indigènes et à l'adaptation de la production aux besoins du marché extérieur et du marché local.

TONKIN

Le X^e Congrès de Médecine Tropicale. — Le Congrès s'est ouvert le 26 novembre dans le grand amphithéâtre de l'Université Indochinoise sous la présidence du Dr Heng Liu, Président de l'Association, élu au Congrès de Nankin pour la période 1934-1938.

Le Dr Le Roy Des Barres, Directeur de l'Institut du radium, président du comité exécutif du X^e Congrès, a été élu président pour la période 1938-1941 et le Prof. Lemierre, délégué de l'Académie de Médecine de Paris, conseiller d'honneur du X^e Congrès de la F. E. A. T. M.

Le Conseil du X^e Congrès a été formé par l'élection d'un vice-président et de deux membres représentant les sections locales constituées dans les pays d'Extrême-Orient, l'Indochine étant, de son côté, normalement représentée par les présidents de chacun des Comités d'organisation du Congrès présents à Hanoï.

Une séance solennelle a eu lieu le 28 novembre en présence du Gouverneur général Brévié qui, en répondant aux souhaits de bienvenue de sommités du Congrès, fit un chaleureux éloge de l'œuvre accomplie par les médecins tropicaux.

Envers eux, déclara-t-il, notre gratitude reste infinie, car ils préparèrent par leur labeur l'amélioration des conditions de vie des races indigènes et rendirent possible aux colons, en les garantissant contre les atteintes morbides qui les guettaient jadis à chaque pas, cette collaboration fraternelle avec les races locales dont dépend étroitement l'épanouissement complet des régions tropicales.

Attirant ensuite l'attention des congressistes sur les essais de médecine extensive qui ont été réalisés dans ce pays, il souhaite aux savants visiteurs de s'assurer que les pouvoirs publics indochinois ont voulu et su comprendre leur rôle et le bien remplir.

Développement des cultures secondaires. — En 1937, la sécheresse a compromis une récolte de riz et de maïs, celle du cinquième mois ; les inondations ont ensuite partiellement détruit la deuxième récolte, celle du dixième mois. Les conséquences de ces désastres ont pu être limitées, surtout grâce au développement des cultures dites secondaires. En effet, c'est l'accroissement de la plupart des exportations de produits

secondaires qui a permis au Tonkin de maintenir l'équilibre de son économie.

L'année 1937 a vu exporter pour plus de 230.000 piastres (2.300.000 francs) de café contre 145.000 \$ en 1936. Ce progrès est d'autant plus remarquable que les cours restent encore assez bas.

Pour le thé, les exportations sont passées de 480 tonnes à plus de 700. En valeur, elles ont plus que doublé : 480.000 \$ contre 220.000 en 1936. Le courant d'exportation sur l'Afrique du Nord a considérablement augmenté. Le marché français reste le plus important, mais le Tonkin a gagné de nouveaux débouchés, notamment dans certaines colonies françaises qui s'approvisionnaient en Chine. Les services agricoles locaux poursuivent leurs essais pour adapter le thé vert au goût marocain et les résultats obtenus sont très encourageants.

Les sorties de laque sont en totalité dirigées sur la Chine et le Japon. Depuis plusieurs années, la France rachète très cher au Japon la laque tonkinoise qui y a été transformée. L'administration locale cherche à faire traiter la laque sur place, de manière à reconquérir, à l'aide de la laque préparée, le marché métropolitain qui lui a échappé pour la laque brute.

L'importance des oléagineux dans l'économie du pays s'affirme de plus en plus. La production d'huile d'abassin a plus que quadruplé en un an, celle d'huile de ricin a triplé. La qualité est meilleure, grâce au traitement rationnel des graines ; les Chinois ont pu revendre directement aux Américains, en 1937, des huiles achetées au Tonkin. Il est seulement regrettable que la Métropole, qui importe chaque année de l'étranger un tonnage important d'huile, ne réserve pas à ses colonies la part que celles-ci peuvent fournir.

Enfin on peut citer, parmi les produits agricoles alimentant l'exportation, les amomes, la badiane, les cardamomes, le cunao.

Dans l'ensemble, le Tonkin a exporté, en 1937, près de 7.200 tonnes de produits secondaires, d'une valeur de 3.565.000 \$ (contre 6.350 tonnes valant 1.970.000 \$ en 1936). Le protectorat commence à retirer les fruits de la politique agricole qui consiste à faire évoluer l'agriculture tonkinoise vers la polyculture ; il convient de poursuivre les efforts dans le même sens.

LAOS

Le nouveau Résident supérieur. — Le Résident supérieur, qui succède à M. Eutrope, M. André Touzet, est arrivé à Vientiane où il a été accueilli par la population de la façon la plus sympathique.

Ancien Directeur du Cabinet de M. Albert Sarraut, ancien Directeur adjoint des Finances de l'Indochine, le nouveau chef de l'administration du Laos s'est affirmé au cours d'une brillante carrière comme un chef dont les qualités d'activité et d'intelligence seront des plus appréciables.

ciées dans ce vaste territoire, véritable marche frontière où se posent de nombreux problèmes politiques et économiques.

La première foire-exposition de Vientiane.

Le 6 novembre 1938, alors que se déroulaient à Phnom-Penh les cérémonies de la fête du Retrait des Eaux, Vientiane inaugurerait sa première foire, qui coïncide avec la fête du Grand Serment et la fête du Thât-Luong.

De toutes les provinces du pays, les indigènes, qui espèrent que cette manifestation créera un mouvement commercial prospère, étaient venus à Vientiane. De nombreux groupes de commerçants venus du Siam et une délégation commerciale de l'Annam furent particulièrement remarqués.

Cette première présentation des produits forestiers, agricoles et miniers du Laos suscita un vif intérêt ; les produits de l'Annam retinrent l'attention des Laotiens et des Siamois.

Levant

GÉNÉRALITÉS

Projet de Fédération arabe. — Le projet de fédération arabe signalé le mois dernier dans cette chronique (cf. page 336) a été l'objet de nombreux commentaires de presse.

Le 16 décembre 1938, le journal *El Yom* justifiait en ces termes l'abstention du Président de la Chambre Syrienne, Pharès el Kouri :

Les Anglais préparaient un projet dangereux tendant à rattacher une partie de la Syrie à la Palestine, Alep et la Djézireh à la Turquie et les Alaouites au Liban. Le Gouvernement français, saisi de la question, a trouvé que le projet était préjudiciable à ses intérêts ainsi qu'aux intérêts des Arabes et des Musulmans dont il a la garde. Il en a informé Djémil Mardam et peut-être le Président de la Chambre syrienne lui-même. Nous pouvons ainsi affirmer qu'aucune mesure d'interdiction n'a été prise pour empêcher M. Khoury de se rendre à Londres. Le Président de la Chambre a pris la décision de sa propre initiative, en accord avec les autorités de Paris, en raison des dangers que le projet comportait pour l'unité des pays arabes.

L'Italie et le canal de Suez. — La campagne italienne pour la révision du régime du canal de Suez dont il a été déjà question ici, n'a pas manqué de déclencher les légitimes protestations de la presse égyptienne.

Sous la plume autorisée de son directeur, Hamza Pacha, le journal *el Balagh* publie un article significatif.

Après avoir repris les trois points des revendications italiennes : révision du statut de la compagnie du canal ; octroi de deux sièges à l'Italie au sein du Conseil d'administration du canal ; limitation des dividendes, le *Balagh* rappelle que le

« firman » accordant à Ferdinand de Lesseps l'autorisation de construire et d'exploiter le canal interdit toute modification au Statut de la Compagnie sans le consentement préalable du gouvernement égyptien.

Hamza Pacha ajoute : « Si la modification réclamée par l'Italie était acceptée, cela constituerait une violation des droits de l'Égypte ».

Rejetant ensuite la question des sièges revendiqués par Rome, le directeur du *Balagh* n'hésite pas à conclure en ces termes :

L'Égypte ne saurait accepter que le canal devint une affaire sans profit pour elle lorsqu'elle en prendra possession à l'expiration de l'acte de concession.

La réaction égyptienne est à rapprocher des nombreux commentaires soulevés dans tous les milieux politiques du Proche Orient (1) par la menace italienne au moment même où, dans un manifeste publié fin décembre, le club national irakien fait appel aux populations arabes pour protester contre la politique italienne en Tripolitanie.

PAYS SOUS MANDAT FRANÇAIS

M. Puaux à Beyrouth. — Après l'accueil négatif réservé aux accords Bonnet-Mardam par les éléments de l'opposition en Syrie, après tout ce qui a été publié, dans des sens divers, sur les résultats de la mission du Président Mardam bey, il semble intéressant de reproduire ici la déclaration faite au journal *Le Temps* par M. Puaux avant son départ pour le Levant.

J'ai mesuré les difficultés et la complexité de la tâche qui m'est confiée ; un esprit trop épris de logique y découvrirait sans doute d'irréductibles antinomies. Cependant, sans avoir besoin de recourir à la dialectique hégélienne, ces contraires peuvent se concilier, mais l'étude de ces problèmes me paraît exiger à la fois du réalisme et de la générosité.

Nous ne pouvons pratiquer là-bas ni une politique de violence, ni une politique d'illusions. L'un des plus grands spécialistes de la force confessait que le sabre, à lui seul, ne peut rien fonder de durable et qu'on ne peut s'asseoir sur des baïonnettes. Mais il n'y aurait pas moins de péril à céder aux séductions d'un idéalisme trop ignorant de la psychologie de l'Orient.

Affirmons que la France ne peut pas être absente de la Méditerranée orientale et que notre présence au Levant a pour notre empire une valeur qui ne saurait être trop estimée. C'est là-bas que passe la nouvelle route des Indes, celle des avions et des camions, là-bas que débouchent les sources de pétrole ; c'est sur cette côte

(1) *El Akhbar* du 14 décembre s'élève contre l'Italie à propos de ses revendications en Tunisie : « Il s'agit en réalité, déclare-t-il, d'une manifestation d'hostilité contre les Arabes. »

Ce journal dénonce ensuite les visées italiennes sur la Syrie : « En jetant un coup d'œil attentif sur les menées italiennes en Syrie, nous constaterons aisément que le Duce se propose de favoriser l'expansion italienne en Syrie. Aussi est-il de notre devoir de rassembler nos énergies éparses pour battre en brèche la propagande fasciste. C'est ainsi que nous pourrions saper dans leurs fondements les piliers sur lesquels repose l'œuvre de Mussolini. »

« Il est hors de doute qu'au cas où l'Italie parviendrait à s'implanter en Syrie, nous serions voués à un sort identique à celui des populations de la Tripolitaine et du Barca, qui sont victimes de la famine et de l'asservissement et qui ne tarderont pas à être exterminées. »

que doit s'édifier notre base d'opération en Proche-Orient ; enfin, c'est aussi à Damas que brille l'un des foyers de la civilisation arabe, à l'action duquel la France du Maghreb ne peut rester indifférente. Tout nous commande donc de rester au Levant.

Mais, en face de ce devoir impérial qui nous interdit tout abandon et tout fléchissement, il faut placer nos obligations envers les populations autochtones, dont les traditions et les aspirations doivent être respectées. L'évolution de leurs classes dirigeantes exclut à leur égard tous procédés s'inspirant de ce que l'on appelle le colonialisme. Il ne peut s'agir que d'une collaboration spontanée, d'un respect mutuel des intérêts, et de l'institution d'un régime à la fois libéral et pratique qui, tout en donnant satisfaction aux légitimes revendications de la Syrie et du Liban, affirme et confirme notre présence en nous assurant la sympathie confiante des autochtones.

Ici apparaît peut-être une nouvelle antinomie : la plus ancienne tradition de la France au Levant est chrétienne, et notre mission, confirmée par le Saint-Siège, a toujours été la protection des communautés rattachées à l'Eglise de Rome. Mais en même temps, depuis un siècle, la France est devenue une grande puissance musulmane : et aucune autre nation européenne n'a montré autant qu'elle, non pas seulement du libéralisme, mais de la compréhension et même de la sympathie à l'égard des forces spirituelles de l'Islam. Pour être fidèle à elle-même, la France n'abandonnera ni l'une ni l'autre de ces deux traditions ; mais, s'inspirant de sa conception humaine de la vie sociale, elle demandera à tous, protégés et amis, chrétiens et musulmans, qu'ils pratiquent entre eux la même tolérance et le même respect mutuel que notre civilisation est parvenue à faire entrer dans nos mœurs.

Cette politique religieuse impliquera-t-elle le maintien du cloisonnement confessionnel qui, aux yeux de certains Syriens et Libanais, est un obstacle au développement de leur pays et à la formation d'un véritable patriotisme ? Ici s'impose une certaine prudence. Les communautés religieuses sont des cadres multi-séculaires qui donnent aux populations une armature morale et intellectuelle dont la disparition risquerait de laisser désemparées et désaxées des âmes qui, demeurées avides de religion, seraient trop facilement victimes de certaines propagandes habiles à transformer les appétits et les passions en une mystique sociale. Mais il y a déjà, malgré les différences confessionnelles, un patriotisme en Syrie et au Liban : il peut dépendre de nous qu'il croisse et s'affirme sans devenir exclusif et haineux, et qu'il s'appuie sur l'amitié de la France comme un rosier grim pant sur un chêne. Il est des idées-forces avec lesquelles il faut compter. L'arabisme en est une : car il est devenu une puissante réalité psychologique, peut-être difficile à définir pour un esprit occidental, mais qui exerce sa séduction sur toute la jeunesse orientale. Si ce mouvement affirme avant tout son caractère spirituel, si son ambition est de redonner vie à une civilisation qui fut l'une des plus brillantes et des plus séduisantes de l'Histoire, la France ne peut que l'envisager avec la sympathie que nous avons toujours témoignée aux créations de l'esprit : s'il prenait, par contre, un caractère d'exclusivité raciale et de totalitarisme, ce mouvement se heurterait inévitablement à la résistance des minorités opprimées et des groupes ethniques brimés. Il risquerait de transformer la Syrie en un champ de bataille. Il faut donc faire confiance à l'élite musulmane pour qu'elle s'inspire dans son action des principes de sagesse et de modération que lui enseigne le Coran. Tout ce qu'elle entreprendra pour élever le niveau de culture des populations autochtones, et pour maintenir le prestige et le lustre de la langue arabe est assuré de l'appui désintéressé de la France. Les savants français ont été les premiers à se pencher sur les problèmes linguistiques que pose la langue sacrée de l'Islam, et nous avons aujourd'hui encore une école d'arabisants qui est l'une des premières du monde. Il y a donc là un terrain d'amicale collaboration. Il en est d'ailleurs bien d'autres, dans

l'ordre intellectuel ou matériel, qui fortifieront cette amitié à base d'affinités et d'intérêts qui doit inspirer notre politique au Levant.

La tâche est difficile ; elle n'est pas exempte d'espoirs, et je l'aborde avec une foi profonde dans les destins de mon pays.

Salué par les principales notabilités françaises, syriennes et libanaises de Paris, le Haut-Commissaire a quitté la capitale le 2 janvier 1939 pour Marseille. Il y a pris place, le 5 janvier, dans l'avion d'Air-France, à destination de Beyrouth par la Tunisie, Benghazi et le Caire.

M. Piaux a inauguré ainsi la nouvelle ligne Marseille-Indochine (Cf. *l'Asie française*, décembre 1938, page 337).

A son arrivée à Beyrouth, le 7 janvier, le nouveau Haut-Commissaire a adressé aux Libanais, par l'intermédiaire du poste Radio-Levant, un message dont nous reproduisons les principaux passages dans notre prochain numéro. De même ferons-nous pour le message adressé par lui aux Syriens, le 11 janvier, à la veille de la visite qu'il a faite à Damas, et dont nous parlerons également (cf. plus bas, p. 38).

Le Ministère libanais. — Comme l'annonçait notre numéro de novembre, M. Abdalah Yaffi a été appelé à former le cabinet après la démission du gouvernement de l'Emir Chéhab.

Le nouveau cabinet comprend 5 Ministres :

MM. Abdalah Yaffi (sunnite) : Présidence du Conseil, Justice et Agriculture ;
 Khalil K'Seib (orthodoxe) : Intérieur et Défense Nationale ;
 Roucos Abou Nader (maronite) : Education Nationale, Hygiène, P. T. T. ;
 Hamid Frangié (maronite) : Finances, Economie Nationale, Affaires Etrangères ;
 Sabri Hamadé (chiite) : Travaux Publics.

Formé le 1^{er} novembre, le Ministère s'est présenté le 10 novembre devant la Chambre qui lui a accordé sa confiance par 55 voix sur 59 votants.

Au Sandjak d'Alexandrette. — A la suite d'articles plus ou moins documentés sur les honneurs rendus au lieutenant Chabot, tué le 25 septembre, à Antioche, par un sous-officier turc, le Bureau de la presse du Haut-Commissariat a envoyé à la presse syro-libanaise un communiqué dans lequel, après avoir déclaré « fausses et dénuées de tout fondement » les allégations publiées dans certains journaux, il précise les faits de la façon suivante :

La dépouille mortelle du Lieutenant Chabot a reçu les honneurs qui lui étaient dûs avec toute la solennité désirable, dans les conditions suivantes :

— A Antioche, le 27 septembre au matin, une messe suivie d'absoute a été célébrée en présence du Colonel commandant d'Armes, des Officiers de la garnison et des Membres de la colonie française du Sandjak.

A la sortie de la chapelle, les honneurs militaires ont été rendus, à 7 heures, par la Compagnie à laquelle appartenait le Lieutenant Chabot et par une section d'infanterie turque.

Le Colonel, commandant les forces turques au Sandjak, était présent, accompagné d'une délégation d'Officiers turcs.

Une gerbe a été déposée sur le cercueil par un Sous-Officier turc.

— A Alep, où le corps arrivait à 9 heures, les honneurs furent rendus devant la chapelle de l'hôpital Saint-Louis.

Une foule nombreuse d'Officiers et de personnalités civiles a assisté à l'absoute.

Un cortège comptant plus de 80 automobiles se constitua pour accompagner le corps au cimetière où une Compagnie de Tirailleurs et un peloton de Spahis rendirent les honneurs.

Le Général, commandant les troupes des territoires Nord-Syrie, représentant le Général commandant supérieur, prononça une allocution émouvante. Puis la musique de garnison joua la Marseillaise.

PAYS SOUS MANDAT BRITANNIQUE ET IRAK

La révolte de Palestine. — En Palestine, malgré de nombreux appels en faveur d'une trêve pendant les négociations de Londres, la situation demeure sérieuse.

Toutefois, on signale un apaisement très net. La libération des déportés des Seychelles et l'acceptation britannique de les associer à la conférence de Londres, n'ont pas manqué de provoquer une réelle détente.

En éditorial, le *Nahar* écrit que l'attitude des Britanniques, en ces circonstances, ressemble en tous points à ce qu'ils avaient fait en 1919 à l'égard du wafd égyptien.

Malgré tout, la presse arabe syro-libanaise demeure pleine de réticence quant au dénouement du problème palestinien.

Commentant les suggestions faites par l'*Alef Ba* en vue de la suspension des hostilités en Palestine pendant la durée des travaux de la future conférence de Londres, l'*Incha* appelle l'attention de son confrère sur le fait suivant : pour les chefs insurgés et les autres leaders palestiniens, l'invitation adressée par le Gouvernement britannique aux membres du Comité suprême arabe de siéger autour de la table ronde n'implique aucun engagement de réaliser partiellement ou totalement les aspirations des populations arabes de Palestine.

Ce journal s'étonne que le propriétaire de l'*Alef Ba* ose, dans ces conditions, assumer « la grande responsabilité » d'inviter les insurgés à une trêve jugée, dans les circonstances présentes, inopportune par tous les leaders palestiniens.

La situation intérieure en Irak. — Après des semaines de difficultés intérieures, Nouri Pacha Saïd a formé un Cabinet d'apaisement.

Le 31 octobre 1938, dans la soirée, Djemil Madfaï, pressé de démissionner refusait, mais acceptait toutefois, à la demande du Roi, de remanier son ministère.

Un moment détendue, la situation s'aggravait brusquement et six personnalités dirigeantes de l'opposition étaient mises en résidence forcée. Parmi elles figuraient d'anciens fidèles du général

Békir Sidki, l'ancien dictateur tué à Mossoul en juillet 1937.

Loin de s'apaiser, le conflit prit une telle acuité ces jours derniers que le gouvernement Madfaï dut démissionner.

Chargé de constituer le Ministère, Nouri Pacha el Saïd a mis sur pied un nouveau Cabinet dont il est le président.

Les pétroles irakiens. — Dans sa séance du 18 novembre 1938, la Chambre irakienne a voté un projet de loi accordant la concession des pétroles des régions Sud du royaume à une compagnie anglaise.

D'autre part, le gouvernement irakien, se réservant la réalisation du vaste projet qu'est la construction d'une raffinerie de pétrole, aurait répondu par une fin de non recevoir aux propositions de sept sociétés.

TURQUIE

Le nouveau Ministère. — Conformément à la constitution, le premier Ministre Djélal Bayar a remis sa démission et celle du Cabinet au Président Ismet Inonu, qui lui a confié le soin de constituer le nouveau Gouvernement.

Le nombre des Ministères, qui était de onze précédemment, n'a pas changé, le Président du Conseil continuant à n'avoir la gestion d'aucun département.

Deux personnalités disparaissent du Cabinet : MM. Rustu Aras et Churu Kaya.

La politique financière. — La presse annonce que la grande Assemblée nationale a ratifié la convention par laquelle les Soviets mettent à la disposition de la Turquie un crédit de 8 millions de livres sterling or en marchandises.

Ainsi, après l'emprunt anglais et l'emprunt allemand, Ankara sait accepter les avances de l'U. R. S. S.

Extrême-Orient

GÉNÉRALITÉS

Contre l'immigration des Asiatiques de l'Extrême-Orient. — La Chambre de Commerce de Papeete s'est montrée récemment soucieuse de l'importance grandissante de l'élément extrême-oriental dans le commerce des archipels français de la Polynésie, et, en particulier de l'emprise croissante des Chinois, qui absorbent actuellement de façon presque complète les affaires de la colonie. Après avoir envisagé différentes mesures dont la plus efficace semblait être l'obligation pour les maisons étrangères de recruter au moins 50 p. 100 de leur personnel

parmi les Français, elle les a écartées comme inefficaces, estimant, au point de vue du recrutement du personnel français en particulier :

1° Que les Asiatiques la détourneront en prétendant n'avoir à leur service que des membres de leur famille ou des associés, ou en n'employant que du personnel à bon marché, de telle sorte que les postes importants de chefs de magasins, comptables, vendeurs, soient réservés à leurs compatriotes ;

2° Qu'elle aura, en outre, comme effet de placer nos jeunes gens et nos jeunes filles sous l'autorité et sous l'influence chinoises, ce qui n'est pas désirable en soi.

En conséquence, la Chambre de Commerce, à l'unanimité, a émis l'avis que le meilleur moyen d'enrayer l'envahissement grandissant de la Colonie serait, ainsi que cela se faisait il y a quelque temps et ainsi que cela se fait dans certains pays, même à l'égard de nos nationaux, d'interdire l'entrée de la Colonie à tout nouvel arrivant asiatique et d'expulser tous ceux ayant subi une condamnation pour quelque délit que ce soit.

CHINE

Propagande anticommuniste. — La première grande assemblée de la campagne anticommuniste « pour la sauvegarde nationale » s'est tenue le 18 novembre au Parc Central sous les auspices de la Municipalité de Pékin.

Un manifeste fut voté par acclamation. En voici la substance :

Au cours des cinq millénaires de son histoire, la Chine a suivi les enseignements des ancêtres sur la paix et la modestie, vertus entièrement opposées au communisme.

Aujourd'hui, les temps ont changé, mais le principe de ces vertus reste le même.

En s'attachant à miner l'esprit de la nation chinoise, les communistes sont plus dangereux, plus sauvages que les assassins qui répandent le sang.

Même si le peuple chinois avait tendance à oublier, comment oublierait-il ce que les communistes ont fait au Hounan et au Kiangsi ?

Hors de Chine, vers la même époque, ils manœuvraient pour fomenter des mésententes avec l'Angleterre, les Etats-Unis et les autres pays ; leurs intrigues pour renverser l'impérialisme leur attiraient les protestations de la presse mondiale.

Dans le passé, le régime de Chang Kai Shek s'est d'abord allié aux communistes, puis il les a éliminés, puis, finalement, il est redevenu pro-communiste. Il lui serait difficile d'expliquer ses propres contradictions.

Actuellement, la tendance générale du monde évolue vers l'anticommunisme ; même des nations démocratiques répudient la politique de l'U. R. S. S., car le communisme n'est pas l'ennemi de la civilisation asiatique seulement, mais celui du monde entier.

Il n'y a qu'une voie à suivre pour maintenir l'ordre et la paix et parer à toute controverse, et c'est de s'opposer aux communistes.

Partant de là, il est bien malaisé de lire dans l'âme du régime Chang Kai Shek qui, actuellement, a lié partie avec les communistes pour soviétiser le pays au bénéfice d'un petit groupe d'hommes, aux dépens de l'avenir de la race et de la position internationale de la Chine.

Le peuple chinois ne peut pas se laisser sacrifier en silence au régime Chang Kai Shek, se laisser manœuvrer par la propagande des communistes. Pour maintenir la civilisation asiatique et l'esprit indépendant de la race chinoise, nous ne pouvons qu'attaquer le

communisme, empêcher sa croissance. Ainsi pourrions-nous soulager le peuple et lui épargner de nouvelles épreuves.

Voisins par la culture et la géographie, la Chine et le Japon peuvent bien avoir eu, dans le passé, quelques petites divergences : mais, n'eût été le déclenchement volontaire d'hostilités par le régime Chang Kai Shek, ils n'en seraient jamais venus à se combattre.

A moins de mettre fin immédiatement à une guerre insensée de résistance, nous n'arriverons pas à sauver notre vie en tant que nation. Il nous faut donc mobiliser l'opinion pour rétablir la paix.

En nous consacrant à la renaissance de la Chine, nous ne maintiendrons pas seulement notre civilisation spirituelle, mais, en coopération avec notre ami et voisin, nous établirons un ordre nouveau en Extrême-Orient.

La houille. — La compagnie pour le développement de la Chine du Nord va constituer un organisme central pour l'exploitation des importants gisements houillers de cette région. On estime que ceux du groupe Tatung (Chansi) renfermeraient 12 milliards de tonnes de houille ; ceux du groupe Ping-Meng (Chansi) 50 milliards de tonnes ; ceux du groupe Tsingsing (Hopei) 120 millions de tonnes et ceux du groupe Chung-hing 105 millions de tonnes.

Bien que la production actuelle du Japon n'atteigne que 90 p. 100 de la consommation intérieure, le développement industriel du pays, qui s'accroît sans cesse, pourrait atteindre 65 millions de tonnes en 1941.

Le Japon projette une exploitation systématique des mines de la Chine du Nord qui couvrirait non seulement la consommation intérieure, mais aussi les besoins de l'industrie japonaise. Un autre problème important est celui de la production du coke indispensable à l'industrie de l'acier, dont, par suite de la guerre, la production a été intensifiée. Le charbon de la Chine du Nord fournirait un coke d'excellente qualité.

La compagnie pour le développement de la Chine du Nord se propose d'exporter au Japon, en 1941, 1 million de tonnes de houille dont la plus grande partie sera constituée par un charbon d'un type spécial ; elle extraîrait 2 millions de tonnes pour satisfaire à la consommation intérieure.

Mais, pour augmenter la production de charbon dans les différentes mines de la Chine du Nord, il faut d'abord que l'ordre y règne et que les facilités de transport soient accrues. Un outillage moderne devra, en outre, y être importé en majeure partie des grands pays industriels d'Amérique et d'Europe.

JAPON

Le nouveau Cabinet. — A la surprise générale, le cabinet présidé par le prince Konoye a démissionné le 3 janvier. Sans doute prévoyait-on un remaniement ministériel ; mais on ne s'attendait pas à une décision aussi radicale ni aussi rapide. Il n'y eut pas, d'ailleurs, de crise ministérielle

proprement dite. Le jour même, le baron Hiranuma, président du Conseil Privé, était chargé de former le Cabinet.

Le baron Kiichiro Hiranuma, le nouveau président du conseil, est né à Okayama, ville du Japon central, d'une vieille famille de guerriers samouraï, en 1865, à l'époque où le pays passait sans transition de la féodalité à la civilisation moderne.

Sa carrière, à la veille de la guerre européenne, est celle de magistrat, qui l'a conduit à la présidence de la cour suprême.

Il entre dans la politique en 1911 quand il est nommé vice-ministre de la justice dans le cabinet Saionji. Il est procureur général de 1912 à 1921.

Après la guerre, le baron Hiranuma passe au premier plan de la politique. En 1923, le voici ministre de la justice dans le cabinet Yamamoto, au moment du tremblement de terre. En 1924, il est membre du conseil privé de l'empereur et commence à faire figure de Premier possible pour un cabinet de droite. Toutefois, il rencontre déjà des résistances qui le maintiennent dans une position quelque peu en marge de la politique active, comme l'indique sa nomination (en 1926) à la vice-présidence du conseil privé de l'empereur, institution placée par la Constitution au-dessus des partis.

En février 1936, les militaires rebelles le désignent comme un de ceux qu'ils accepteraient pour président du conseil, mais il est une fois de plus confirmé dans ses fonctions au conseil privé dont le prince Saionji lui donne la présidence.

Ses contacts avec la cour et les modérés ont atténué depuis lors le caractère nationaliste extrémiste qu'il avait au début de sa carrière politique, ce qui le place aujourd'hui en quelque sorte à la limite des candidats nationalistes acceptables par les modérés.

On télégraphie de Tokio qu'il est difficile de prévoir la couleur politique exacte du cabinet que vient de former M. Hiranuma. Il est possible toutefois d'analyser comme suit les tendances marquantes de la politique japonaise au moment de la crise.

Le désir général de la nation est, selon l'expression officielle, de « procéder à une œuvre de reconstruction », c'est-à-dire de régler pratiquement l'affaire chinoise. A cet égard, M. Hiranuma se trouve dans une position plus favorable que le prince Konoye. La déclaration du 22 décembre, qui résulte d'une conférence impériale tenue le 30 novembre, lui donne une large latitude pour chercher un terrain de négociations avec les leaders de la Chine, y compris ceux du Kouomintang, alors que le prince Konoye était lié par la fameuse proclamation du 16 novembre excluant tous pourparlers avec le régime du maréchal Chang Kai Shek.

M. Hiranuma semble avoir eu pour souci de n'introduire dans son cabinet aucune personnalité pouvant faire craindre un changement radical de la politique du dernier ministère sous l'étiquette nationaliste représentée par le premier

ministre, et son cabinet paraît avoir, en réalité, une couleur assez neutre. Cependant, M. Arita reste ministre des affaires étrangères ; le prince Konoye devient ministre sans portefeuille. Quant à l'élément militaire, il semble être moins prédominant que par le passé.

Les tendances politiques du nouveau Cabinet se sont fait quelque peu jour dans une déclaration donnée le 6 janvier par le nouveau premier ministre à l'Agence Domei. Voici cette déclaration :

Il est à peine nécessaire de dire que le Japon traverse une période difficile, sans précédent dans ses annales, et que la tâche qui m'attend n'est pas facile. Mais j'ai la ferme conviction d'y réussir, si seulement le Gouvernement et le peuple s'unissent solidement sous l'influence impériale, et sont animés de notre esprit national traditionnel.

Notre histoire montre que le Japon a affronté les crises nationales en manifestant une solidarité et une union étroites. Grâce à cet état d'esprit, l'édifice national a pu chaque fois être consolidé. La situation actuelle demande, plus que jamais, que nous montrions notre unité et notre solidarité.

La politique générale du Gouvernement sera exposée en temps opportun, mais il va sans dire que les ressources nationales doivent être entièrement consacrées à atteindre le but de notre expédition militaire en Chine. En ce qui concerne la conclusion de l'incident de Chine, le nouveau Gouvernement poursuivra la politique immuable formulée par notre prédécesseur et approuvée par l'Empereur. Le Cabinet est également résolu à exécuter tous les programmes annoncés et établis pour poursuivre cette immuable politique.

La ponctualité et l'empressement avec lesquels la nation répond à l'appel du devoir m'impressionnent vivement, qu'il s'agisse des privations endurées à l'arrière ou des sacrifices accomplis sur les champs de bataille. Je ne suis pas insensible aux inconvénients qui accompagnent la mise de l'économie du pays sur un pied exceptionnel. Dans de telles circonstances, je suis décidé à faire de mon mieux pour surmonter les difficultés en présence desquelles se trouve mon pays. J'affronterai cette tâche avec le plus grand courage, et je compte sur le concours de toute la nation pour accomplir la volonté impériale.

Pour le bloc Japon-Chine-Mandchoukouo.

— Le parti des Masses Sociales, le seul parti prolétarien reconnu au Japon — où il vient d'ailleurs au troisième rang à la Diète — vient d'adopter une résolution par laquelle il préconise l'institution d'une Société des Nations d'Asie.

Voici la substance de cette résolution :

1. — Le conflit de Chine ne doit pas seulement prendre fin par le rétablissement des bonnes relations entre la Chine, le Japon et le Mandchoukouo, mais par la création d'une Asie nouvelle, fondée sur le bloc de ces trois pays.
2. — Ce bloc doit être réalisé par la coopération des éléments totalitaires de ces trois nations.
3. — Il doit s'inspirer du principe de la réciprocité.
4. — Outre les trois nations, la Société des Nations d'Asie devra comprendre l'Inde, le Siam et les Philippines.
5. — Il faudra procéder à toutes les réformes nationales propres à faciliter l'exécution de la politique continentale du Japon.
6. — La Chine nouvelle devra être gouvernée par un régime central solide, capable de mener à bout des plans quinquennaux en Chine du Nord et en

Chine Centrale, de réaliser des réformes idéologiques et culturelles et de mettre les communautés villageoises sur un pied tout nouveau.

D'autre part, au cours d'une réunion plénière du parti Minseito, tenue à Tokyo, M. Machida, président de ce parti, a déclaré que la « mission sublime » du Japon est de bâtir une Asie nouvelle où toutes les nations asiatiques « fonderont harmonieusement leurs cultures dans le creuset d'un bonheur commun ».

C'est dans cet esprit qu'il faut liquider le conflit avec la Chine, a conclu M. Machida.

Quelques jours après la réunion des Masses Sociales, qui approuva le projet de formation d'un « bloc politique et économique du Japon, de la Chine et du Mandchoukouo », les délégués de ces trois pays s'assemblèrent dans le but de créer des liens économiques plus étroits entre les éléments composant le bloc économique de l'Extrême-Orient.

Le discours inaugural fut suivi de celui de M. Kaya, ancien ministre des finances, qui est lui-même président du Comité d'organisation de la conférence. Puis ce fut le tour successivement de M.M. Lou Yung Kouan, ministre des affaires commerciales du Mandchoukouo, Yin Tung, président du bureau des entreprises du gouvernement provisoire de Pékin, et Wang Tse Hui, ministre des affaires économiques du gouvernement réformé de Nankin. Après eux, d'autres orateurs encore remercièrent les organisateurs de la réunion au nom de la conférence.

La radiodiffusion. — « Asia Press » communique que le poste central de radiodiffusion de Tokyo (JOAK), doté d'une puissance de 150 kilowatts, va commencer en mars des émissions de télévision à titre expérimental ; il effectuera des émissions régulières depuis ses nouveaux studios d'Uchisaiwaicho, au parc Hibiya à Tokyo. A cet effet, un crédit de 970.000 yens a été décidé lors de la réunion du conseil de direction de l'institution japonaise de radiodiffusion. La cérémonie de purification du nouveau poste Joak a eu lieu, et le transfert de l'ancien poste, qui vient de commencer, durera jusqu'en mars. La construction de la dernière station fut entreprise en 1935 et coûta 4.500.000 yens. Elle possède 16 salles d'émission plus ou moins vastes et elle pourra émettre simultanément sur quatre longueurs d'ondes différentes.

La Corée économique. — Le budget élaboré par le Gouvernement général de la Corée pour l'année fiscale 1938-1939 est le plus important qui ait été établi depuis le rattachement de la Corée à l'empire nippon, c'est-à-dire depuis 1910. Ce budget, de 505 millions de yens, est en augmentation de 52 millions de yens sur l'année précédente. Ce fait démontre non seulement l'essor économique de la Corée, mais aussi le rôle qu'elle joue dans le système économique du Japon.

Par suite des directives du Gouvernement pour l'intensification industrielle, les industries

modernes s'y développent très rapidement et prennent le pas sur l'agriculture qui, jusqu'à présent, constituait la principale activité de la Corée.

Une dépense de 8 millions de yens a été prévue cette année pour l'exécution de la première partie du plan quinquennal, afin d'augmenter la production d'or en Corée. L'équipement électrique des mines d'or est activement poussé et l'on estime que la production d'or sera annuellement de 75 tonnes.

L'élevage du mouton ne se faisait jusqu'à présent que dans les parties septentrionales et occidentales de la Corée ; il est pratiqué maintenant dans tout le pays et, pour augmenter la production de la laine, le cheptel ovin sera porté à 500 mille têtes. Le plan qui prévoyait la production de coton brut en Corée est maintenant en cours de réalisation ; 343.237 hectares seront plantés en cotonniers.

Des capitalistes japonais vont établir un certain nombre de filatures et de papeteries, et de nombreux plans pour l'accroissement des récoltes de riz et de canne à sucre sont déjà en application.

Le système des communications a été développé et le trafic des passagers et des marchandises entre le Japon, le Mandchoukouo et la Chine est en constante progression. Une nouvelle ligne aérienne régulière entre Japon et Corée va être inaugurée, car la ligne existante et le service maritime Shimonoseki-Fusan sont insuffisants pour le transport des voyageurs.

Un vaste projet vient d'être mis à l'étude par le ministère des Chemins de fer du Japon en vue de la construction d'un tunnel sous-marin, long de 115 kilomètres, reliant le Japon à la Corée. Actuellement, les « ferry-boats » Shimonoseki-Fusan mettent 7 heures $\frac{1}{2}$ pour traverser le détroit ; on estime que des trains transportant une charge utile double de celle des bateaux couvriront cette distance en 2 heures $\frac{1}{2}$ seulement.

Les expériences effectuées au mois d'août par les ingénieurs du Bureau de Construction du ministère des Chemins de fer ont prouvé que le creusage souterrain aux deux extrémités du tunnel se présentait dans des conditions favorables. Le tunnel Shimonoseki-Moji, actuellement en voie de construction, présentant probablement tous les mêmes problèmes techniques qui sont susceptibles d'être rencontrés dans la construction du tunnel sous le détroit de Corée, on attendra que cet ouvrage soit terminé pour entreprendre l'exécution du projet de tunnel Shimonoseki-Fusan.

Le bureau des monopoles, établi en 1921, qui contrôle la production et la distribution du tabac, du ginseng, du sel et des toxiques, vient d'établir un plan de dix ans pour l'encouragement à la culture du tabac. Deux usines destinées à traiter le tabac sont en voie de construction ; l'une d'elles est presque terminée.

Pour utiliser les différentes sortes de tabac répandues en Corée, le bureau des Monopoles se propose de préparer un insecticide extrêmement puissant, à base de nicotine, destiné à lutter

contre les insectes qui attaquent fruits et légumes. Dès maintenant, on commence à exporter des feuilles de tabac vers la Chine du Nord, l'Allemagne et d'autres pays.

La production du sel industriel vient de passer au premier rang, par suite d'une brusque augmentation des demandes de ce produit. Le Gouvernement général de Corée a décidé d'augmenter de 1.240 hectares la superficie des marais salants. A l'achèvement (en 1944) de ce grand programme, la production du sel en Corée sera, estime-t-on, de 325.000 tonnes, y compris les 39.000 tonnes produites par les compagnies privées.

Asie Russe

SIBÉRIE

Le Vladivostok actuel. — Le *Far Eastern Survey* (numéro du 12 octobre 1938) contient quelques données précises sur le développement récent de la ville de Vladivostok, le point terminus du Transsibérien aux bords de la mer du Japon, et, de nos jours encore, la base navale la plus importante de la Russie dans l'Extrême-Orient. Les lecteurs de l'*Asie française* en prendront sans doute connaissance avec intérêt.

Au début de 1936, la population de cette ville atteignait 235.000 habitants environ, ayant par conséquent augmenté de 100.000 âmes par rapport à l'année 1931, où la séparation de la Mandchourie d'avec la Chine et sa soumission au Japon créèrent une situation très tendue en Extrême-Orient et où le gouvernement soviétique se vit obligé de prendre des mesures de précaution pour le cas de conflit avec le Japon. Les mesures de caractère purement militaire prises à ce moment et depuis lors restent naturellement secrètes, mais les travaux effectués dans tous les autres domaines sont connus. Un nouveau système de conduite d'eau a été construit. On pense que les nouvelles sources de l'eau sont suffisantes pour tous les besoins de la ville et de son industrie. 45 millions de roubles doivent être dépensés pendant les cinq années prochaines pour le développement et l'extension de l'ancien système de canalisation. Un réseau de tramways et de lignes d'autobus pour le transport interurbain a été créé et doit être ultérieurement élargi. Les chantiers navals — un héritage de l'ancien régime — ont été reconstruits et une attention particulière a été consacrée à la mécanisation des appareils de chargement et de déchargement des navires. Une grue flottante d'une capacité de 120 tonnes a été apportée du Japon, — comme part des paiements du Mandchoukouo pour le chemin de fer de l'Est-Chinois. En 1937, un autre appareil été acheté, également au compte de la vente de l'Est-Chinois, au Japon pour le port de Vladivostok, pour le chargement simultané du charbon et

des autres marchandises. Dans la même année, un appareil capable de transborder 120 tonnes de charbon par heure fut construit par une usine de Leningrad et apporté à Vladivostok. La mécanisation du chargement qui, en 1933, n'atteignait que 13 p. 100, monta en 1937 jusqu'à 55 p. 100. La reconstruction de la station électrique municipale assure l'éclairage et les besoins de l'industrie.

Par le chemin de fer de l'Oussouri, Vladivostok est lié à Khabarovsk, la capitale administrative actuelle de la région d'Extrême-Orient soviétique. Un embranchement de cette ligne mène à la nouvelle ville de Komsomol'sk, le centre d'industrie métallurgique de cette région. Une route carrossable a également été construite entre Vladivostok et Khabarovsk.

Vladivostok est maintenant le point de départ asiatique de la navigation dans l'Océan Arctique. Au cours des dernières années, les vapeurs russes ont parcouru une ou même deux fois la distance Vladivostok-Mourmansk pendant la courte saison de la navigation polaire. Récemment, la marine marchande soviétique à Vladivostok a été augmentée de 4 navires, dont 3 sont affectés à la route de l'Océan Arctique et le quatrième au service régulier institué entre Vladivostok et l'île de Sakhaline. Sur l'ordre du gouvernement soviétique, deux autres bateaux viennent d'être bâtis en Hollande pour la marine marchande de l'Extrême-Orient russe.

Le nombre des écoles, des hôpitaux, etc., s'est considérablement accru. Un nouveau plan d'extension de la ville a été tout récemment élaboré, dont une partie prévoit la construction d'une cité universitaire dans la banlieue de Vladivostok à une distance de six kilomètres du centre de la ville. Cette cité universitaire doit comprendre les établissements d'enseignement supérieur, entre autres un Institut pédagogique (école normale) coréen, des logements pour 3.000 étudiants, pour le personnel enseignant, etc.

En tant que port commercial, Vladivostok a perdu beaucoup de son importance antérieure. Après la guerre russo-japonaise de 1904-1905, quand le chemin de fer de l'Est-Chinois fut partagé en deux parties, l'une russe et l'autre japonaise, Vladivostok devint le port d'exportation pour la Mandchourie du Nord, tandis que les exportations vers la Mandchourie du Sud étaient dirigées sur Dairen. En 1925-26, par exemple, les exportations du port de Vladivostok atteignirent 1364,1 milliers de tonnes, dont la plupart ont été fournies par les fèves de soja de la Mandchourie et leurs dérivés. Même pendant les années 1929-1932, la moyenne annuelle des exportations s'est maintenue entre 200 et 300.000 tonnes. Mais, en 1937, les exportations sont tombées à moins de 11.000 tonnes. Les importations se sont élevées en cette même année 1937 à un chiffre considérable, mais pour une cause exceptionnelle — la vente du chemin de fer de l'Est-Chinois — le Japon ayant payé en nature les deux tiers du prix de vente. Aujourd'hui que ce compte est

presque complètement soldé, les importations de Vladivostok deviendront sans doute aussi insignifiantes que les exportations.

Comme il était facile de le prévoir, la vente de la partie de l'Est-Chinois qui se trouvait encore en possession de la Russie soviétique a marqué la fin du rôle commercial de Vladivostok, et cela malgré les excellentes qualités de ce port qui, grâce aux brise-glaces, peut être ouvert au mouvement des navires pendant l'année entière.

Ajoutons que deux cales sèches ont été transportées au cours de l'année dernière, par mer, à travers l'Océan Indien, depuis Odessa jusque dans l'Extrême-Orient russe. L'un d'eux a été placé à la Sovietskaja Gavan (l'ancienne Imperatorskaia), au Nord de Vladivostok, l'autre à Kamtchatka. Evidemment, c'est une des mesures que le gouvernement des Soviets prend en vue du développement des ports secondaires de l'Extrême-Orient russe, pour le cas où l'accès de Vladivostok deviendrait difficile.

Nouveaux gisements de pétrole. — Le *Times* a signalé, au début de 1938, la toute récente découverte de riches gisements de pétrole, couvrant une superficie de 3.000 milles carrés, dans le territoire d'Extrême-Orient (province sibérienne du Nijni-Amour) qui fait partie de la République socialiste soviétique de Russie.

Iles Philippines

La question des Philippines et l'opinion américaine. — Au témoignage de M. Alfred Max, qui a pu étudier aux États-Unis les variations de l'opinion, les questions auxquelles elle s'intéresse, les fluctuations de sa pensée, la population américaine ne se soucie pas beaucoup de la question de l'indépendance des Philippines. Dans un article récemment publié par *Politique étrangère* sur « les États-Unis et le conflit sino-japonais », M. Max s'exprime ainsi à ce propos :

« Quand, en 1898, on apprit aux États-Unis que l'amiral Dewey avait remporté une victoire navale dans la baie de Manille », écrivit un journaliste américain, « on put entendre le bruit que faisaient cinquante millions de citoyens ouvrant fiévreusement leurs dictionnaires, leurs atlas et leurs manuels de géographie ». Les partisans de l'indépendance des Philippines n'eurent pas grand mal à l'obtenir d'un Congrès décidé plus que jamais à se désintéresser de tout ce qui n'est pas d'un intérêt vital pour les États-Unis. Mais plus tard, au moment du vote du programme de réarmement et toujours à l'occasion de l'atmosphère favorable qui régna après la solution de l'incident du *Panay*, M. Paul Mc Nutt, haut-commissaire américain aux Philippines, après un voyage rapide aux États-Unis, prononça un discours où il déclarait que ce n'était vraiment pas le moment de donner l'indépendance aux Philippines, étant donné les événements d'Extrême-Orient et la fièvre d'agression japonaise, qu'à peine le drapeau américain aurait quitté les îles, celles-ci seraient en proie au massacre et au carnage,

qu'il y avait une responsabilité morale qui incombait aux États-Unis et qu'il fallait donc trouver une solution pour conférer aux Philippines un statut intermédiaire entre l'indépendance complète et le statut actuel.

Ce discours fut accueilli favorablement, semble-t-il, par M. Quezon, le Président des Philippines. Des négociations s'engagèrent peu de temps après entre M. Quezon et M. Roosevelt pour la conclusion d'un accord, d'une sorte d'avenant au protocole économique qui accompagnait l'acte d'indépendance, octroyant des aménagements tarifaires qui retardent en fait l'autonomie des Philippines jusqu'à 1960. Il n'a pas été question de reculer la date de l'indépendance politique des îles, mais le problème est soulevé et il sera probablement repris et discuté au cours de la prochaine session du Congrès.

BIBLIOGRAPHIE

Paul DU VÉOU : **Le désastre d'Alexandrette** (1934-1938). Paris, éditions Baudinière, 1938, in-16 de XIV-180 pages, avec trois cartes.

M. Paul du Véou s'est fait l'historien de nos défaites dans le Levant comme d'autres ont commencé de se faire les historiens de nos défaites en Europe Centrale. Après avoir raconté la *Passion de la Cilicie* entre 1919 et 1922, il narre le *Désastre d'Alexandrette*, autrement dit la conséquence fatale, inéluctable, de notre premier recul. A la différence du gros volume qu'il a publié naguère, celui-ci est très peu considérable ; c'est un simple exposé des faits, un rapport sur les causes, les préliminaires et les conséquences de l'acte du 29 mai 1937, présenté par l'auteur au Comité de la Méditerranée, dont, précisément, ce rapport constitue la première publication. Faut-il dire que ce rapport est un réquisitoire ? Non pas, car il est écrit avec un souci très réel d'impartialité, mais les faits sont ce qu'ils sont et nul ne peut les modifier. Chacun y prendra ce qui lui revient : les Syriens et la diplomatie française, dont la responsabilité — celle du moins de ses chefs passagers, des ministres — est très lourde dans toute cette triste affaire. Il suffit, pour s'en rendre compte, de relire la lettre (publiée en annexe) adressée le 18 janvier 1937 à l'ambassadeur de Turquie par M. Léon Blum, alors président du Conseil. Souhaitons que cette peau de chagrin que constituent les pays du Levant sous mandat français finisse par trouver un état stable ; elle a suffisamment, elle a trop réduit sa surface depuis vingt ans !

Dernière Heure

Levant. — *Une déclaration de Mardam bey.* — Dans une déclaration écrite, Mardam bey, président du Conseil de Syrie, traitant de sa politique future, a souligné le 22 janvier sa fidélité à la politique de collaboration franco-syrienne. Il a précisé que sa politique « consiste à réaliser l'indépendance de la Syrie avec l'amitié française » et a dit faire confiance au nouveau Haut-Commissaire.

Les Souscriptions pour 1939

Le Comité de l'Asie française prie ses adhérents de lui envoyer le plus tôt possible leur souscription pour l'année qui vient de commencer.

Ils ont liberté pleine et entière de fixer à leur gré le chiffre de leur cotisation ; mais nous les prions de tenir compte, en en déterminant le taux, des charges très lourdes et toujours croissantes qui pèsent sur le Comité et des nécessités auxquelles il doit faire face en un temps où, plus que jamais, les questions asiatiques doivent être soigneusement étudiées et constamment suivies avec une vigilante attention. Que nos amis tiennent compte aussi du fait que, malgré les charges nouvelles, et très sérieuses, résultant pour lui des récentes réformes sociales, puis des derniers décrets-lois, le Comité ne veut pas élever le taux de sa cotisation et qu'il s'impose, en agissant de la sorte, de très lourds sacrifices.

Seules, en effet, les souscriptions égales ou supérieures à 60 francs pour toutes les collectivités (administrations diverses, bibliothèques, etc., etc.) ainsi que pour les personnes recourant à l'intermédiaire des libraires, et les souscriptions égales ou supérieures à 50 francs pour les adhérents individuels assurent aux souscripteurs le service du *Bulletin* et permettent au Comité de disposer de quelques très faibles ressources pour son action et pour sa propagande. Pour l'Étranger, le prix de souscription est fixé à 125 francs.

Le Comité demande instamment aux souscripteurs de ne pas attendre les lettres de rappel qui leur sont adressées, pour éviter les frais supplémentaires qui viendraient de ce fait à sa charge. Pour atteindre également ce but, le service du *Bulletin* sera supprimé à ceux de nos abonnés qui retarderont de plus de deux mois l'envoi de leur cotisation après la date de son échéance.

Les abonnements, qui sont annuels, peuvent d'ailleurs débiter à n'importe quel mois de l'année. Quant aux souscripteurs qui enverront par avance leur cotisation, ils sont assurés que les sommes versées par eux seront affectées à la période succédant immédiatement à celle déjà réglée par leur versement antérieur.

Les souscriptions peuvent être adressées à M. le Trésorier du Comité de l'Asie Française, 21, rue Cassette, Paris-VI^e, soit par mandat-poste, soit par chèque, soit par versement à notre compte de chèques postaux, PARIS 19-00.

Rappelons également à nos abonnés que, pour tout changement d'adresse, ils doivent nous envoyer 1 franc et, pour éviter toute erreur, joindre à cet envoi la dernière bande du *Bulletin*. Les changements qui nous parviendraient après le 10 de chaque mois ne pourront être effectués que le mois suivant.

Le Gérant F. GRISARD.

Imprimerie Alençonnaise, place Poulet-Malassis, Alençon

Compagnie Française des Chemins de fer
de l'Indochine et du Yunnan (C. I. Y.)

Exploitation de la ligne Haiphong à Yunnanfou, ainsi que de toutes autres entreprises de travaux publics, minières, commerciales ou industrielles et toutes entreprises de transport — sur le territoire de l'Indochine ou des pays voisins —

Siège social, 89, rue de Miromesnil, Paris

**SOCIÉTÉ ANONYME DES
Etablissements L. DELIGNON**

18, Avenue de l'Opéra - PARIS

FILATURE ET TISSAGE MÉCANIQUE

DE LA SOIE - CRÊPES DE CHINE - CRÊPONS

TOILES DE SOIE - SHANTUNGS

Siège social et maison de vente : 18, Avenue de l'Opéra, Paris



me
voici!

...à vous maintenant de bien m'accommoder, et je vous prie de croire que l'on me trouvera délicat, exquis, irrésistible!

le riz d'Indochine

**A toute heure
en tout temps**

pour les petits
pour les grands
saine et légère
nourriture

fruit de santé

**la banane
française**
bien mûre



Buvez du Thé français
— en exigeant des —

THÉS des "Plateaux Moïs"

(Indochine)

produits, préparés, transportés
par des Français

LES MEILLEURS THÉS

Lecteurs de l'Asie Française, pour vous,
un seul thé, le meilleur, le thé produit
sur les "Plateaux Moïs", dans les
Plantations de la C^{ie} Agricole des Thés et Cafés du Kontum

Achetez, demandez les Thés Français des "Plateaux Moïs",
garantis d'origine, de réputation mondiale, les thés de l'élite
Distribués par S.I.C.P.A., 282, bd Saint-Germain, Paris (Inv. : 52-01)

**Compagnie du Port, des Quais et Entrepôts
de BEYROUTH**

Magasins généraux

Parc à pétroles - Zone franche

Entrepôts frigorifiques

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme fondée en 1877

Capital : 115.000.000 de Francs entièrement versés

Réserves : 90.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

Toutes Opérations de BANQUE, de BOURSE et de CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis
Dépôts à Echéance
Escompte et Encaissement de tous Effets
Crédits de Campagne - Avances sur Marchandises
Envois de Fonds - Opérations sur Titres
Garde de Titres
Souscriptions - Paiement de Coupons
Location de compartiments de Coffres-forts
Emission de Chèques et de Lettres de Crédit
sur tous Pays

AGENCES :

en France et dans toutes les Villes et principales
Localités de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc
ainsi qu'au Grand Liban et en Syrie

Correspondants dans le Monde entier

Mettons en valeur nos Colonies...

l'Anthracite Indochinois DONG-TRIEU (TONKIN)

est français

Il possède toutes les qualités
des meilleurs anthracites
anglais, mais coûte moins cher.
C'est l'anthracite idéal pour
- - le chauffage central - -

Société des

CHARBONNAGES DE DONG-TRIEU

Société Anonyme au Capital de 28 millions de francs

Siège Social : 2, Rue Francis-Garnier, à Haiphong.

Siège administratif : 5, rue Blanche, à Paris.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

Société Anonyme au Capital de 25.500.000 Francs.

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

Tél. Anjou 06-44, 06-45, 06-46. — R. C. Seine 52.297

AGENCES :

RÉPUBLIQUE SYRIENNE. — Damas, Alep,
Alexandrette, Antioche, Deir-ez-Zor,
Hama, Homs, Idlib, Kamechlié,
Lattaquieh, Soueida, Tartous.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth,
Saïda, Tripoli, Zahlé, Aley.

MARSEILLE, 38, rue Saint-Ferréol.

Bureau représentatif.

Renseignements concernant l'Industrie, l'Agriculture
et le Commerce en Syrie et au Liban

BANQUE OTTOMANE

FONDÉE EN 1863

Capital : Frs 250.000.000 ou £ 10.000.000
dont moitié versée

COMITÉ A PARIS

Siège à PARIS
7, rue Meyerbeer, 7
Téléph. : Opéra 67-00
Agence à MARSEILLE
38, rue St-Ferréol - Tél. 17-52

COMITÉ A LONDRES

Siège à LONDRES
26, Throgmorton Street E.-C. 2
Agence à MANCHESTER
56/60 Cross Street

Siège Central : ISTANBUL (Ancien Constantinople Galata)
Agence à YENI-ÇAMI et bureau à BEYOGLU

PLUS DE 60 AGENCES EN ORIENT

Turquie - Égypte - Chypre - Palestine
Transjordanie - Irak - Iran - Grèce

BANQUES AFFILIÉES :

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND-LIBAN
BANQUE FRANCO-SERBE
BRITISH-FRENCH DISCOUNT BANK Ltd (Athènes)
BANK OF ROUMANIA Ltd

La Banque peut offrir les meilleures conditions
pour toutes

OPÉRATIONS de BANQUE avec l'ORIENT

R. C. N° 48.883